

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 57971 Télex: 610181 FAO I. Câbles Foodagri

ALINORM 87/22

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Dix-septième Session

Rome, 29 Juin - 10 Juillet 1987

RAPPORT DE LA DIX-NEUVIÈME SESSION DU

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Ottawa, Canada, 9-13 Mars 1987

F

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a tenu sa dix-neuvième session à Ottawa (Canada), du 9 au 13 mars 1987, à l'aimable invitation du Gouvernement du Canada. La session a été présidée par M. R.H. McKay, Directeur de la direction des produits de consommation, Ministère de la Consommation et des Corporations du Canada. Étaient présents les délégués et observateurs des 24 pays suivants: Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni, États-Unis et Zimbabwe.

Étaient également présents des observateurs des organisations internationales ci-après:

- Confédération des industries agro-alimentaires de la CEE (CIAA)
- Association européenne d'agences de publicité (EAAA)
- Communauté économique européenne (CEE)
- Fédération internationale des associations de fabricants de produits d'épicerie (IFGMA)
- Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA)
- Fédération internationale de laiterie (FIL)
- Conseil international des protéines hydrolysées (IHPC)
- Organisation internationale des unions de consommateurs (IOCU)
- Fédération mondiale des annonceurs (WFA)

La liste des participants, y compris le Secrétariat et les représentants de la FAO et de l'OMS, figure à l'Annexe I du présent rapport.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR - INAUGURATION DE LA SESSION

2. La session a été inaugurée par l'Honorable Harvie Andre, Ministre de la Consommation et des Corporations, qui a souhaité la bienvenue aux délégués à Ottawa. Il a souligné tout particulièrement les aspects les plus importants des travaux du Comité et ses efforts pour élaborer des directives en matière d'étiquetage applicables à l'échelle internationale et visant à protéger les intérêts des consommateurs et à entretenir les bonnes pratiques commerciales. Le Ministre a insisté sur les progrès importants réalisés en matière d'éducation des consommateurs et sur l'évolution des attentes concernant la qualité et la présentation des aliments. Il s'est dit satisfait des

travaux du Comité qui réagit de façon très efficace à ces changements en élaborant des directives sur des questions telles que l'étiquetage nutritionnel ou les allégations. De plus, les travaux réalisés à l'échelle internationale sur l'étiquetage des denrées traitées au moyen des nouvelles technologies, comme l'irradiation des aliments, contribuent largement à faire accepter ces nouveaux procédés.

3. Le Président a souhaité tout particulièrement la bienvenue aux délégués qui participent aux travaux pour la première fois. Il a déploré que le Dr Anne Brincker, vice-présidente de la Commission, ait dû prendre sa retraite pour des raisons de santé et n'ait pu participer à la présente session. Le Président et tous les membres du Comité ont fait parvenir leurs meilleurs vœux à Anne Brincker dont la contribution aux travaux du Comité a été des plus précieuses ces dernières années.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Comité a noté que d'autres documents de travail ont été annexés aux documents CX/FL 87/2 et 87/3, et que des questions découlant de sessions récentes de Comités du Codex ont été portées à l'attention des participants sous forme de documents de salle concernant les points pertinents de l'ordre du jour.

5. Le Comité a par ailleurs noté que le rapport du Groupe de travail ad hoc sur la méthodologie à utiliser dans le dosage des éléments nutritifs (CX/FL 87/6) qui n'a pas été rédigé au préalable sera présenté en cours de session après la réunion du Groupe de travail.

6. Le Comité a accepté la proposition du Président de créer un Groupe de travail présidé par la délégation de l'Australie (M. L. Erwin) qui aurait pour mandat d'étudier en détail le document sur la Révision des Directives sur les allégations, qui a été présenté par la délégation de l'Australie lors de la dernière session du Comité et révisé par le Secrétariat canadien dans le but d'y incorporer les observations des gouvernements (CX/FL 87/5).

7. Le Comité est convenu que les rapports des deux Groupes de travail seraient examinés aux points pertinents de l'ordre du jour.

8. Le Comité a noté que les points 4 et 5 traitaient tous les deux de rapports de Comités du Codex sur la révision des dispositions d'étiquetage prévues dans les normes individuelles suite à l'adoption de la Norme générale révisée. Il a été signalé que le document de travail CX/FL 87/4 contient plusieurs questions d'ordre général qui devront être résolues avant de procéder à la confirmation. Le Comité a décidé d'examiner le point 4 après le point 5 et a adopté l'ordre du jour provisoire de la session (CX/FL 87/1) tel que modifié.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR - QUESTIONS DÉCOULANT DES RAPPORTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DES COMITÉS DU CODEX

9. Le Comité a été saisi des documents de travail CX/FL 87/2 et CX/FL 87/2-Add. 1 et est convenu que les questions portant sur des points précis de l'ordre du jour seraient examinées au titre de ces points.

Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Annexe IV du document ALINORM 85/22A)

10. Le Comité a noté que la Commission, à sa seizième session, avait adopté la norme susmentionnée sous réserve d'une étude plus approfondie de la section 5.2 sur l'étiquetage des aliments irradiés. Le Secrétariat a informé le Comité que la deuxième édition du Volume VI du Codex Alimentarius, qui renferme les textes récemment adoptés sur l'étiquetage, est à l'impression.

11. Le comité a été informé que l'AIEA s'était mise en rapport avec le Secrétariat canadien pour lui fournir de plus amples renseignements sur l'étiquetage des aliments irradiés, et qu'un document de séance sur cette question pourrait être étudié au point 9 (voir par. 204-207).

Directives concernant les dispositions d'étiquetage figurant dans les Normes Codex (Annexe V du document ALINORM 85/22A)

12. Le Comité a été informé que la section concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail (section 5.3) renfermait une référence erronée à la section 5.2 de la Norme générale. Cette erreur a été corrigée après consultation avec le Président. Le projet de directives a été adopté lors de la seizième session de la Commission et publié dans la sixième édition du Manuel de procédure.

13. Il a également été noté que la Commission a approuvé les critères et la méthode de travail à utiliser dans la révision des dispositions d'étiquetage figurant dans les Normes Codex tel que proposés par le Comité (voir par. 142 et 143 du document ALINORM 85/22A).

Directives Codex concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

14. La Commission a fait sienne la recommandation du Comité d'interrompre l'élaboration de telles directives pour le moment (par. 195 du document ALINORM 85/47).

Publicité

15. Le Comité a rappelé les conclusions auxquelles il était arrivé à sa dernière session au terme d'un long débat sur la nécessité et la possibilité de mettre au point un Code d'usages sur la publicité. Ces conclusions figurent aux paragraphes 179 et 180 du document ALINORM 85/22A et sont rédigées comme suit:

"(179.) Le Comité a décidé de recommander à la Commission qu'il n'était pas nécessaire pour le moment de poursuivre l'élaboration de ce Code d'usages. Les délégations de la Suède, de la Norvège, de la Finlande et de l'Inde ont réservé leur position quant à cette décision.

(180.) Il est également convenu avec la délégation du Canada, appuyée par l'Argentine et l'Australie, qu'il serait opportun de réviser les Directives concernant les allégations et que ce travail ne devrait pas être confondu avec l'élaboration d'un Code d'usages sur la publicité concernant les denrées alimentaires. "

16. Le Comité a noté que lors de la seizième session de la Commission, les avis étaient partagés quant à l'élaboration d'un tel Code. Les délégations en faveur du Code ont signalé la nécessité d'établir des normes d'éthique pour la publicité concernant les denrées alimentaires, particulièrement face à une utilisation accrue de la publicité à l'échelle transnationale.

17. La Commission a également noté que les services juridiques de la FAO et de l'OMS ont confirmé que la publicité était du ressort du CCFL. On a également attiré l'attention sur l'existence d'un Code sur la publicité établi par la Chambre internationale de commerce. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à une étude détaillée de la question.

18. D'autres délégations ont réaffirmé leur opposition à la mise au point d'un Code.

19. La Commission n'a pas décidé d'effectuer une étude dans l'immédiat mais elle a demandé au présent Comité d'examiner les observations qui ont été présentées et de lui faire rapport sur la question.

20. Au cours de la présente session, la délégation de la Suède a émis un bref document de séance (CRD N°2) qui souligne la position de ce pays concernant les conseils du Codex sur la publicité. La délégation a proposé d'étendre le champs d'application des Directives générales Codex sur les allégations de façon à couvrir la publicité en général. Dans la mesure où le caractère et les exigences de la publicité diffèrent de ceux de l'étiquetage on pourrait envisager des solutions différentes.

21. La délégation a attiré l'attention sur les vues favorables exprimées à la 5ème session du Comité de coordination pour l'Asie sur le développement de normes d'éthique

pour la publicité concernant les denrées alimentaires afin de mieux assurer la protection du consommateur et à titre de pratiques commerciales équitables (par. 45 du document ALINORM 87/15).

22. La proposition de la Suède a reçu l'appui de plusieurs délégations qui ont donné un accord de principe, sous réserve d'un examen approfondi au titre du point 6.

23. La délégation des États-Unis a déconseillé toute duplication des travaux du Codex concernant la publicité en regard du Code de publicité de la Chambre internationale de commerce et des Lignes directrices de l'ONU pour la protection du consommateur qui traitent convenablement des principaux aspects de la publicité commerciale.

24. Le Comité a décidé de remettre la poursuite du débat au point 6.

Définition du Codex "d'additif alimentaire"

25. Le Comité a noté une erreur au par. 10 du document CX/FL 87/2 et a été informé que la Commission avait modifié la version anglaise de la définition pour l'harmoniser avec les textes français et espagnol.

Déclaration de l'emploi de pesticides sur l'étiquette des conteneurs destinés à l'exportation et à l'importation de produits en vrac

26. Le Comité a rappelé que lors de sa session précédente, la délégation de l'Inde avait souligné les difficultés (analytiques et économiques) créées par le fait que les conteneurs d'aliments de base en vrac, et plus particulièrement ceux des céréales qui avaient été traités avec des pesticides, ne portaient aucune indication des pesticides utilisés.

27. La même question a été discutée à la 16ème session de la Commission et référée au CCPR (par. 252-254 du document ALINORM 85/47). La 18ème session du CCPR a étudié la proposition de la délégation de l'Inde suggérant que les pesticides susceptibles d'être présents dans les denrées alimentaires devraient être mentionnés sur l'étiquette ou dans les documents accompagnant les envois destinés à l'exportation. Le CCPR a soutenu que de telles déclarations étaient en général peu pratiques; toutefois, des informations sur les résidus ou pesticides dans les aliments de base après la récolte pourraient être données dans certains cas, même dans le cadre de contrats passés entre négociants.

Le CCPR a accepté de reporter l'étude de la question à la prochaine session de la Commission et a été d'avis que cette démarche pourrait entraîner une proposition visant à amender le Code d'usages de la FAO sur la distribution et l'utilisation des pesticides (par. 10-15 du document ALINORM 87/24).

28. Le Comité est convenu qu'il devrait être tenu au courant de l'évolution de cette question et il a appuyé la proposition du CCPR d'amender le Code d'usages de la FAO sur la distribution et l'utilisation des pesticides.

Dispositions d'étiquetage pour les produits de viande traités en rapport avec les exigences religieuses islamiques

29. Le Comité a rappelé la discussion sur les exigences d'étiquetage susmentionnées en rapport avec la révision de la Norme générale d'étiquetage. Il a noté que ce travail se poursuivait dans plusieurs centres islamiques en coopération avec l'OMS. On a signalé qu'à la 33ème session du Comité exécutif, l'élaboration d'un Code d'usages pour la préparation et l'étiquetage des denrées alimentaires conforme aux exigences islamiques avait été considérée. On a demandé au Secrétariat de corriger les documents existants et de présenter un rapport sur la question. Le Comité a demandé à être tenu au courant des développements.

Noms de catégorie et système international de numérotation

30. Le Comité a noté que le CCFA poursuivait ses travaux sur un système international de numérotation destiné aux additifs alimentaires et aux noms de catégorie (par. 113-140 et Annexe IV du document ALINORM 87/12).

31. La délégation des Pays-Bas a fait remarquer que plusieurs noms de catégorie comme humidifiants, agents raffermissants, agents de lest et agents de rétention de la couleur étaient à l'étude et que le CCFA souhaiterait recevoir des conseils sur le choix de ces noms de catégorie. La délégation a également demandé, au nom du Président du CCFA, que l'on examine la nécessité d'ajouter des noms de catégorie à la Norme générale d'étiquetage et la procédure à suivre à cet effet. La délégation de l'Australie a informé le Comité que beaucoup d'autres noms de catégorie ont été proposés en réponse à une lettre circulaire et seraient étudiés à la prochaine session du CCFA.

32. Le Comité a partagé l'avis de la délégation australienne qui a affirmé que le CCFA devait s'entendre sur un nombre raisonnable de noms de catégorie pour des raisons pratiques, après quoi le Comité pourrait décider du nom pertinent à des fins d'étiquetage.

33. Le Comité a été informé que toute addition aux noms de catégorie de la section 4.2.2.3 devrait suivre la procédure d'amendement.

34. Le Comité a accepté la proposition du CC/CPL visant à rétablir l'expression "agents de traitement des farines" au lieu "d'agents d'amélioration des farines" étant donné qu'il était convenu que les "agents de blanchiment" étaient des additifs alimentaires et appartenaient à la catégorie susmentionnée avec les "agents d'amélioration des farines".

35. Le Comité a noté qu'à sa 17^{ème} session, le CC/FFP avait, conformément à l'avis du CCFA et du CCFL, envisagé d'étendre la désignation du nom de catégorie "agent de fixation de l'eau" aux phosphates et aux alginates.

36. Étant donné que l'ancienne appellation avait été refusée par le CCFA et le CCFL, le CC/FFP, reconnaissant les préoccupations des deux Comités, avait proposé les termes "phosphates" et "alginates" comme noms de catégorie.

37. La délégation de la Norvège a donné une explication détaillée de la fonction particulière des additifs de certains produits à base de poisson et indiqué la nécessité d'en arriver à un nom de catégorie significatif pour les consommateurs. L'absence d'un nom de catégorie approprié nécessiterait une déclaration détaillée des noms des produits chimiques.

38. Pour des raisons technologiques analogues, la délégation du Danemark a appuyé l'opinion de la Norvège en ce qui concerne le nom de catégorie des phosphates dans le cas des produits à base de viande et de volaille traités. Il a été proposé d'inclure dans la Norme générale sur l'étiquetage le nom de catégorie "phosphates" avec une note de bas de page limitant l'utilisation du nom de catégorie aux produits à base de poisson, de viande et de volaille.

39. Le Comité a noté que le CCFA ne pouvait pas accepter le nom de catégorie "phosphates" et il a également reconnu que le terme "phosphates" n'était pas utile pour le consommateur étant donné que ces substances ont de nombreuses propriétés fonctionnelles différentes.

40. Il a été convenu de recommander au CC/FFP et au CC/PMPP de considérer l'expression "agents de rétention de l'eau" comme un nom de catégorie approprié. En attendant l'accord des deux Comités et de nouvelles considérations technologiques que doit fournir le CCFA, le présent Comité devrait demander à la Commission d'autoriser la modification de la section 4.2.2.3 de la Norme générale.

Comité du Codex sur les Principes généraux (8^{ème} session) - Questions en rapport avec la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

41. Le Comité a noté avec satisfaction que le CC/GP avait recommandé un examen régulier des normes et, en particulier, avait souligné l'importance de la Norme générale sur l'étiquetage qui doit être acceptée comme telle par les gouvernements et comme document de base pour la révision des sections sur l'étiquetage des Normes Codex. Le CCGP avait également déclaré qu'étant donné que le texte révisé de la Norme générale prenait en compte des développements récents en matière d'étiquetage, il devrait être possible de limiter au minimum les dérogations. Il faudrait exhorter les gouvernements à se conformer aussi exactement que possible aux normes.
42. Le Comité a aussi remarqué que le CCGP avait élaboré des lignes directrices pour l'acceptation des Normes Codex afin d'aider les gouvernements (par. 19-26 du document ALINORM 87/33).
43. L'observateur de la CEE a déclaré que la Communauté se félicitait de l'adoption de la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées à l'élaboration de laquelle elle avait activement participé. La norme adoptée se rapproche étroitement de la législation de la Communauté. Une fois qu'elle aura été distribuée officiellement, la CEE envisagerait favorablement son acceptation dans la mesure du possible.
44. On a rappelé au Comité sa décision de demander l'avis du CCGP sur le problème que posent pour le commerce international les demandes supplémentaires concernant la présentation de déclarations obligatoires sur l'étiquetage.
45. Le Secrétariat a rappelé que cette question était à l'étude depuis au moins dix ans et qu'à l'époque, la norme initiale sur l'étiquetage était beaucoup moins détaillée. Le Comité est convenu avec le Secrétariat que le texte révisé couvrait déjà plusieurs aspects du problème. Néanmoins, on a préparé un document (CX/GP 86/7) contenant une proposition visant à ajouter une note en bas de page à la section "Champ d'application" de la Norme générale sur l'étiquetage demandant aux gouvernements d'indiquer les exigences obligatoires supplémentaires qui ne pouvaient pas être considérées comme des dérogations précises. Si les notifications concernant l'acceptation indiquaient des différences significatives, une révision ultérieure de la Norme générale devrait être envisagée.
46. Le Comité a pris note de cette proposition tout en soulignant que les pays devraient être fortement encouragés à restreindre les demandes d'exigences supplémentaires.
47. L'observateur de la CEE est convenu du principe ci-dessus mais a souligné que les Normes Codex existantes contenaient des dispositions supplémentaires ou différentes particulières à ces produits. La CEE s'est écartée de la législation verticale pour adopter des dispositions horizontales et pourrait envisager des exigences particulières pour certaines denrées alimentaires dans ses directives d'étiquetage, compte tenu des dispositions pertinentes des Normes Codex.

Considérations nutritionnelles pour les travaux ultérieurs de la Commission du Codex Alimentarius (par. 66-70 du document ALINORM 87/33)

48. Le Comité a été informé que la 16^{ème} session de la Commission avait accepté l'offre du Royaume-Uni de préparer un document sur la question ci-dessus, qui doit être présenté au CCGP.
49. Le Comité a noté que le document (CX/GP 86/11) traitait d'un certain nombre de propositions très importantes sur la façon d'accroître les aspects nutritionnels dans les travaux du Codex. Le Comité est convenu que la plupart de ces questions relevaient directement du CC/FSDU.

50. Toutefois, il a été convenu que plusieurs questions comme l'élaboration des apports de référence journaliers recommandés aux fins de l'étiquetage, devraient être étudiées par le présent Comité qui est responsable des Lignes directrices sur l'étiquetage nutritionnel.

51. Le Comité a noté qu'à sa 15^{ème} session, le CC/FSDU avait vivement appuyé l'idée de la création d'un Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les éléments nutritifs chargé de fournir des conseils scientifiques selon les besoins. Le CC/FSDU a été informé des difficultés financières de ces deux organismes, qui pourraient empêcher la création de ce Comité dans un proche avenir et il a proposé, à titre de solution de rechange, que les deux organismes organisent une consultation moins structurée pour donner des avis sur les apports de référence journaliers aux fins de l'étiquetage. Le Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, M. J.R. Lupien, a donné des explications sur les facteurs en cause dans l'établissement d'un programme des travaux pour les deux organismes et il a assuré le Comité que tout serait fait pour fournir les conseils d'experts requis.

52. Le Comité a vivement appuyé cette proposition. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le fait que les apports de référence journaliers faisant présentement partie de la liste pourraient induire en erreur les usagers des lignes directrices et qu'il faudrait insérer une note de bas de page pour une meilleure information.

Méthodologie pour le dosage de la gliadine dans les aliments exempts de gluten - Conséquences de l'étiquetage (par. 103-104 du document ALINORM 87/26)

53. Le Comité a été informé qu'une méthode fiable pour le dosage de la gliadine était maintenant disponible. La gliadine a été identifiée comme l'une des causes de l'intolérance au gluten chez les patients souffrant de malabsorption intestinale. On a souligné le fait que la présente liste des ingrédients requise par la Norme générale n'était pas suffisante pour fournir à ces personnes des informations appropriées sur les ingrédients contenant du gluten.

54. Le Comité est convenu que des problèmes semblables pourraient provenir d'autres constituants alimentaires causant des réactions allergiques ou des cas d'intolérance alimentaire et il a décidé d'étudier ce problème en général lors d'une réunion ultérieure.

Dispositions d'étiquetage (nom de la denrée alimentaire) dans le projet de lignes directrices pour l'utilisation des matières protéiques végétales dans les aliments - Questions soulevées à la 4^{ème} session du Comité du Codex sur les protéines végétales (CC/VP)

55. Le Comité a étudié un document de séance (CRD 4) qui fournissait des informations sur les discussions concernant le nom des aliments dans les lignes directrices susmentionnées; ces débats se sont déroulés récemment à la 4^{ème} session du CCVP.

56. Le Comité a aussi noté qu'à la 16^{ème} session de la Commission, on avait traité en détail de ces dispositions d'étiquetage (par. 7 du document CX/FL 87/2).

57. Le Comité a été informé que le CCVP avait tenté de s'entendre sur le libellé de la section 7.5 des lignes directrices susmentionnées, pour lesquelles des solutions de rechange avaient été proposées antérieurement.

58. Le Comité a rappelé qu'une proposition soutenait le point de vue selon lequel le nom d'un aliment normalisé d'origine animale pourrait aussi être utilisé pour les produits dans lesquels une partie des protéines animales avait été remplacée par des matières protéiques végétales, à condition que le nom de cette denrée soit qualifié de façon appropriée. La deuxième proposition interdisait l'utilisation du nom normalisé du produit d'origine animale pour des produits contenant des substances de remplacement.

59. La 4^{ème} session du CCVP avait étudié une proposition de compromis préparée conjointement par les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis; après des délibérations prolongées, elle était convenue d'accepter une version modifiée de la Section 7.5, qui est rédigée comme suit:

"7.5 Quand les MPV remplacent partiellement les protéines d'un produit animal, on devrait appliquer la procédure suivante:

- (i) La présence de la MPV doit être indiquée dans le nom de l'aliment.
- (ii) Le nom du succédané devra décrire la vraie nature du produit; ne pas induire le consommateur en erreur et permettre de distinguer le succédané des produits avec lesquels il pourrait être confondu.
- (iii) Au cas où le remplacement engendrerait une teneur en matières protéiques animales inférieure à celle exigée par une norme Codex ou une norme nationale, le nom du produit animal normalisé ne pourra être utilisé comme nom du succédané s'il n'est pas adéquatement qualifié.
- (iv) Le nom de l'aliment doit être déterminé en tenant pleinement compte des dispositions d'une norme Codex ou d'une norme nationale équivalente. "

60. Les délégations de Cuba, des États-Unis, du Danemark et du Canada ont appuyé les dispositions susmentionnées.

61. La délégation de la Norvège a indiqué qu'elle souhaitait maintenir ses réserves en ce qui concerne les derniers mots de la sous-section (iii), "s'il n'est pas adéquatement qualifié"; en d'autres termes cette délégation s'est opposée à l'utilisation du nom d'une denrée alimentaire normalisée dans les produits de remplacement.

62. Ce point de vue a été appuyé par la délégation de la Suède et par l'observateur de l'IOCU, qui craignaient que les consommateurs puissent être induits en erreur si ces noms étaient utilisés.

63. La délégation des Pays-Bas a soutenu que le pourcentage de matières protéiques végétales devait être déclaré, comme c'est le cas dans les règlements nationaux des Pays-Bas. La délégation a également été partisane de la suppression des mots cités ci-dessus.

64. La délégation de la Suisse a demandé qu'on prenne note du fait qu'en Suisse, les noms de denrées alimentaires définis par la loi ne pouvaient être utilisés pour des produits de remplacement.

65. Le Comité a décidé de porter les commentaires ci-dessus à l'attention du CCVP pour qu'ils fassent l'objet de discussions ultérieures, de même que les commentaires des gouvernements concernant les lignes directrices à l'étape 6.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR - ÉTUDE DE RAPPORTS DE COMITÉS DU CODEX CONCERNANT LA RÉVISION DES DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE DANS LES NORMES CODEX

66. Le Comité a été saisi du document de travail CX/FL 87/4 qui contenait des rapports concernant l'examen ci-dessus et des questions particulières identifiées par les Comités du Codex comme demandant l'avis du Comité.

67. Le Comité a rappelé les critères d'examen et de révision des dispositions relatives à l'étiquetage dans les Normes Codex qu'il a lui-même fixés et qui ont été approuvés par la Commission en vue de les harmoniser avec la Norme générale révisée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (par. 208 du document ALINORM 85/47).

Examen des normes étudiées par les Comités ajournés sine die

68. Le Comité a noté que le Secrétariat suisse du Comité du Codex sur les potages et les bouillons, en collaboration avec le Secrétariat du Codex, avait rédigé des

propositions concernant la révision des dispositions d'étiquetage de la Norme Codex pour les bouillons et les consommés et demandé des observations sur ces dispositions dans la lettre circulaire CL 1986/32.

69. Le Comité a noté que les observations reçues étaient généralement favorables aux modifications proposées, mises à part quelques différences mineures. Les deux Secrétariats poursuivront ce travail et présenteront en temps voulu au Comité les dispositions révisées.

70. Le Comité est convenu que ce modèle devrait être adopté par d'autres Comités du Codex ajournés sine die et a demandé au Secrétariat du Codex de prendre contact avec les Secrétariats nationaux concernés.

Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (dix-huitième session) (par. 7, 101-105 et Annexe VII du document ALINORM 87/20)

71. Le Comité a noté que le CC/PFV avait révisé les dispositions d'étiquetage de toutes les normes mises au point par le Comité et avait décidé des principes à suivre pour la révision des dispositions en général. Étant donné le grand nombre de normes adoptées, le Comité n'a pas fait une mise au point détaillée sur les dispositions révisées. Il a été d'avis qu'en de telles circonstances, il ne pouvait pas approuver les dispositions révisées dans la Norme Codex pour les fruits et légumes traités.

72. Le Comité a toutefois noté qu'il travaille toujours à la mise au point de semblables dispositions dans les normes et que celles-ci seront examinées au point 4.

73. En ce qui concerne la liste des ingrédients, le Comité a noté qu'avec l'addition d'une disposition se référant à la section 4.2 de la Norme générale, la disposition (section 8.2.2) concernant une déclaration spécifique de l'acide L-ascorbique n'était plus nécessaire et il est convenu qu'elle devrait être supprimée dans les normes intéressées.

Poids égoutté

74. Le Comité a été informé qu'après une longue discussion sur les détails techniques de la déclaration et de la détermination du poids égoutté, le CC/PFV était convenu que le poids égoutté devrait figurer sur l'étiquette des fruits et légumes traités, le cas échéant.

75. Le CC/PFV avait demandé au Comité de préciser si la note de bas de page à la section 4.3.1 de la Norme générale:

"La déclaration du contenu net correspond à la quantité de produit au moment du conditionnement; elle est applicable par référence à un système de contrôle de la quantité fondé sur la moyenne. "

s'applique également à la section 4.3.3.

76. Le CC/PFV était d'avis que la déclaration du poids égoutté sur l'étiquette devrait être faite à partir d'une valeur moyenne.

77. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles pourraient accepter en principe une valeur moyenne mais qu'il n'était pas possible d'appliquer la première partie de la note de bas de page qui mentionne la valeur mesurée au moment du conditionnement car il est bien connu que l'équilibre entre la phase solide et la phase liquide n'est atteint qu'après un certain temps qui varie selon la nature du produit.

78. Le Comité a rappelé qu'il avait procédé à de longues discussions à ce sujet, lors de ses sessions précédentes, et avait décidé qu'aucune solution acceptable ne pouvait être trouvée pour le moment.

79. Le Comité a décidé que la note de bas de page suivante devrait accompagner la section 4.3.3:

"La déclaration du poids égoutté doit être approuvée à partir d'un système de contrôle de la quantité faisant référence à une valeur moyenne. "

80. Le Comité a décidé que cette modification à la Norme générale n'était que d'ordre rédactionnel et que la Commission devrait être priée de l'adopter.

Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

81. Le Comité a noté que le CC/PFV et d'autres Comités avaient étudié l'application de la section 5 des Directives sur les dispositions d'étiquetage s'appliquant aux récipients non destinés à la vente au détail et qu'il lui faudrait résoudre certains problèmes qui se sont présentés sur plusieurs points, notamment sur la définition.

82. Le Comité a accepté de tenir un débat général sur cette section (voir par. 97-107).

Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses (cinquième session, par. 39-67 du document ALINORM 87/29)

Étiquetage des denrées alimentaires irradiées

83. Le CC/CPL avait examiné la Norme Codex sur la farine de blé dans laquelle l'irradiation n'est pas autorisée comme procédé et les autres normes sur le maïs et les produits de maïs qui ne comportent pas ces restrictions. Il était d'avis que la norme devrait s'appliquer à l'étiquetage des denrées alimentaires irradiées à moins qu'une norme de produit n'exclue un aliment qui a été irradié. On a soulevé des objections à de telles dispositions d'étiquetage en alléguant qu'elles pourraient être considérées comme la promotion de l'irradiation d'un aliment.

84. Le CC/CPL était convenu que l'existence de dispositions concernant l'étiquetage des aliments irradiés reconnaissait la possibilité qu'ils existent mais sans constituer une approbation.

85. La délégation de la France a rappelé ses vues sur l'étiquetage des aliments renfermant des ingrédients irradiés et a attiré l'attention sur le fait que la section 5.2.2, et en fait toute la section 5.2, était encore à l'étude; elle a suggéré qu'il pourrait donc être prématuré d'appliquer ces sections à des normes individuelles.

86. Le Comité a accepté la proposition du CC/CPL d'inclure une section spéciale pour les aliments irradiés, en admettant par ailleurs que le traitement par irradiation pourrait ne pas convenir à certaines denrées alimentaires.

87. En conséquence, le Comité a recommandé à tous les Comités du Codex d'envisager l'inclusion d'une section sur les aliments irradiés, sauf dans les cas où la norme interdit le recours à l'irradiation ou lorsque ce traitement ne convient pas à l'aliment en question. Dans ce dernier cas, le Comité a souhaité qu'on explique pourquoi l'irradiation ne convenait pas à l'aliment.

88. Le Comité est également convenu que la décision ci-dessus s'appliquait aussi à des aliments tels les grains non traités.

89. Dans le cadre de la discussion, on a rappelé au Comité que la Norme générale pour les aliments irradiés renferme une section particulière sur l'étiquetage (section 6 de CODEX STAN 106-1983).

90. Dans le cas des denrées alimentaires préemballées, la disposition d'étiquetage consiste en une référence à la section 5.2 de la Norme générale. Dans le cas des aliments en vrac, la disposition exige une déclaration du traitement sur le document d'expédition. En outre, la section 6.1.1 exige que le type de la source d'irradiation soit divulgué et identifié.

91. Le Comité a reconnu qu'au cours des dernières années, un grand nombre de documents contenant des indications générales sur l'étiquetage avaient été élaborés ou révisés, non seulement par lui-même mais aussi par d'autres Comités spécialisés comme le CCFA et le

CC/FSDU. Il était donc devenu très difficile d'assurer l'uniformité et des dispositions contradictoires risquaient d'être approuvées dans certains cas.

92. Le Comité est convenu que, afin d'assurer la cohérence, il faudrait préparer un document établissant le rapport entre les principaux textes sur l'étiquetage et leurs implications, car ceci lui permettrait de s'acquitter de ses fonctions de confirmation et d'éliminer les contradictions éventuelles. Le Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires a appuyé la décision du Comité et a assuré ce dernier que ses services étudieraient plus en détail cette question.

Mesures prises par d'autres Comités

93. Le Comité a noté que le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, à sa 17^{ème} session, avait décidé de préparer un document de travail sur les dispositions d'étiquetage qui devait être présenté à sa prochaine session (par. 36 du document ALINORM 87/18).

94. Le Comité a également noté que le Comité de coordination pour l'Europe était convenu que la même chose devait être faite pour les Normes régionales européennes (par. 29-30 du document ALINORM 87/19).

95. On a également noté que le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits et le Groupe mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers avaient examiné, au cours de leur 17^{ème} et 21^{ème} session respectivement, les dispositions relatives à l'étiquetage dans leurs normes et s'étaient entendus sur les grandes lignes des textes modifiés de certaines dispositions. Par la suite, les Secrétariats des deux Comités avaient préparé des dispositions révisées détaillées relatives à l'étiquetage et les avaient présentées au Comité pour confirmation au titre du point 4.

96. Le Comité est convenu d'examiner les autres sections de ce document en liaison avec les documents additionnels présentés au titre du point 4.

Considérations générales sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

97. On a rappelé au Comité que la Commission, lors de sa 15^{ème} session, lui avait demandé d'évaluer le besoin particulier de l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail et qu'il était convenu à sa session précédente que de telles lignes directrices n'étaient pas nécessaires pour le moment.

98. Toutefois, les Comités du Codex avaient inclus dans les normes des dispositions pour les récipients de vrac ou non destinés à la vente au détail et avaient demandé conseil au Comité au sujet des exigences particulières d'étiquetage de ces récipients.

99. Le Comité, lors de sa session précédente, avait donc inclus dans les Directives concernant les dispositions d'étiquetage une définition des récipients non destinés à la vente au détail et recommandé un modèle comportant une telle disposition.

100. Dans les dispositions ci-dessus, aucune distinction n'a été faite pour l'étiquetage d'une grande variété de récipients non destinés à la vente au détail, allant des emballages extérieurs des aliments préemballés aux conteneurs à marchandises à structure permanente.

101. Les Comités du Codex pouvaient choisir le type de dispositions d'étiquetage requises et déterminer si ces renseignements devaient être placés sur les récipients ou dans les documents d'accompagnement, sauf pour ce qui est de certaines informations qui avaient toujours dû être inscrites sur le récipient. Plusieurs Comités du Codex ont trouvé qu'il était difficile de définir des dispositions qui couvraient toute la gamme des récipients et avaient choisi le type de récipient qu'ils voulaient réglementer (par exemple les emballages extérieurs pour les aliments préemballés dans le cas du Comité du Codex sur les graisses et les huiles).

102. Le Comité a reconnu la difficulté signalée ci-dessus et est convenu qu'une troisième note de bas de page devait être ajoutée à la disposition 5.3 des lignes directrices autorisant les Comités du Codex à sélectionner le type de récipient auquel devrait s'appliquer l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail en leur demandant de justifier leur choix.

103. Considérant les préoccupations exprimées par le CC/PFV concernant l'étiquetage des récipients contenant de petites unités (voir la section 6 de la Norme générale), le Comité a estimé que la définition existante de "récipient" couvrirait ce type d'emballage.

104. Le CC/PFV souhaitait être informé des exigences d'étiquetage pour les emballages rétractables transparents contenant plus d'un emballage individuel et dont les étiquettes étaient clairement lisibles.

105. La délégation du Japon a informé le Comité que ses lois d'hygiène alimentaire exigeaient un étiquetage approprié des emballages rétractables sauf pour ceux qui sont transparents. Ces règlements s'appliquent aux aliments préemballés ainsi qu'aux récipients non destinés à la vente au détail.

106. Le Comité est convenu que dans le cas des aliments préemballés, l'étiquetage devait être conforme à la section 8.1.3 de la Norme générale et a décidé d'inclure une référence à cette section dans le préambule de la section 5.3 des Directives concernant les dispositions d'étiquetage figurant dans les Normes Codex.

107. Il a été noté que ces Directives avaient été élaborées hors du cadre de la procédure par étape et on a donc demandé à la Commission d'approuver les deux modifications indiquées ci-dessus.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR - CONFIRMATION DES DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE DANS LES NORMES ET CODES D'USAGE CODEX

108. Le Comité était saisi du document de travail CX/FL 87/3 et de l'Annexe I dudit document renfermant les dispositions d'étiquetage à confirmer.

109. Les documents suivants étaient également disponibles: le document MDS 86/8-Rév. 1 renfermant la révision des dispositions relatives à l'étiquetage dans les normes pour les produits laitiers et le document CRD N° 3 présentant les observations de la Fédération internationale de laiterie (FIL) sur ces normes. Le document CRD N° 1 renfermait les dispositions d'étiquetage dans les Normes pour les graisses et les huiles mises au point lors de la treizième session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles qui s'est tenue récemment.

Projet de Norme pour le gluten de blé (étape 8) (Annexe VII du document ALINORM 87/30)

110. Le Comité a été informé que lors de sa quatrième session, le CC/VP avait révisé la section de la Norme susmentionnée portant sur l'étiquetage dans le but de la rendre conforme à la disposition de la Norme générale et à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

111. On a demandé au Secrétariat d'inclure dans la section les modifications concernant les récipients non destinés à la vente au détail adoptées antérieurement au cours de la session (voir par. 97-107).

112. Le Comité a accepté de confirmer les dispositions ci-dessus.

Projet de Norme régionale européenne pour le vinaigre (étape 8) (Annexe II du document ALINORM 87/19)

113. Le Comité a noté que les dispositions d'étiquetage de la Norme susmentionnée ont déjà été confirmées et que le Comité n'avait maintenant qu'à en confirmer la révision. Les dispositions révisées étaient conformes à la Norme générale.

114. Le délégué du Royaume-Uni a demandé si la simple référence dans cette norme aux exigences de la section 4.2 de la Norme générale en ce qui concerne la liste des

ingrédients signifiait que cette liste devait aussi figurer sur une denrée alimentaire contenant un sel ingrédient. Le Secrétariat a répondu qu'une référence à la section 4.2 entraînait automatiquement l'exemption de la présentation d'une liste des ingrédients pour les aliments contenant un seul ingrédient qui figure à la section 4.2.1 de la Norme générale.

115. Le Comité a confirmé la section concernant l'étiquetage. Pour ce qui est de la décision du Comité concernant les ingrédients irradiés, voir par. 151.

Projet de Norme régionale européenne proposée pour la mayonnaise (étape 5) (Annexe III du document ALINORM 87/19)

116. Le Comité a noté que le Comité de coordination pour l'Europe n'avait pas encore établi une version finale de la section 8.1 - "nom du produit" et qu'on avait demandé aux gouvernements: (a) de se prononcer sur deux versions différentes de la section 8.1.1 et (b) d'indiquer si la section 8.1.2 concernant les termes descriptifs d'accompagnement devait être obligatoire ou facultative.

117. Par ailleurs, le Comité a noté que les autres dispositions étaient conformes à ses recommandations concernant les aliments irradiés.

118. Le Comité a recommandé au Comité de coordination pour l'Europe d'examiner s'il était nécessaire d'envisager des dispositions particulières d'étiquetage pour les aliments irradiés et les récipients non destinés à la vente au détail compte tenu des décisions du Comité aux par. 83-92 (151) et 97-107.

119. Le Comité a également noté qu'il n'existe pas de disposition concernant le datage dans cette Norme et que cette question devrait encore faire l'objet d'études par le Comité.

120. Le Comité a décidé de confirmer provisoirement les dispositions d'étiquetage dans la norme susmentionnée en attendant une version définitive des sections susmentionnées.

Norme Codex pour le sel de qualité alimentaire (CODEX STAN 150-1985)

121. Le Comité a noté que la norme ci-dessus avait été adoptée à l'étape 8.

122. Le texte publié dans le supplément 1 au Volume XII ne reflète pas fidèlement la modification apportée par le présent Comité lors de sa dernière session (par. 198-206 du document ALINORM 85/22A).

123. Il a également été noté que le CCFA avait mis au point une section sur les emballages en vrac qui correspond en principe aux dispositions de la section 5.3 des Directives concernant les dispositions relatives à l'étiquetage.

124. Le Comité a demandé au CCFA:

- (a) d'inclure la modification approuvée lors de la dix-huitième session du Comité; et
- (b) de réviser l'étiquetage de façon à l'harmoniser avec la Norme générale et le texte modifié de la section 5.3 des Directives concernant les dispositions relatives à l'étiquetage.

Projet de norme pour le miel (étape 8) (Annexe IV du document ALINORM 87/20)

125. Le Comité a noté que la Norme internationale ci-dessus avait été élaborée à partir de la Norme régionale européenne pour le miel et que les sections 6.2 à 6.7 étaient en accord avec la Norme générale.

126. Le comité est convenu avec le CC/PFV que les sections 6.1.2 à 6.1.4 devraient être conservées à titre de dispositions facultatives étant donné qu'elles fournissent des renseignements utiles au consommateur.

127. On s'est demandé si la section 6.1.5 était nécessaire et dans l'affirmative si elle devrait être obligatoire.

128. La délégation de l'Australie a expliqué au Comité qu'en Australie et en Nouvelle-Zélande, certains miels avaient des propriétés très particulières dues aux types de fleur dont ils proviennent et que des renseignements appropriés seraient utiles au consommateur. La délégation a estimé qu'une telle disposition était pertinente dans une norme internationale.

129. Le Comité est convenu que la section 6.1.5 pourrait être conservée.

130. En ce qui a trait au datage, la délégation du Japon a été d'avis qu'il serait très difficile de déterminer une date de durabilité minimale mais elle a estimé qu'il serait pertinent de déclarer la date de fabrication qui constituerait un renseignement très utile au consommateur, c'est-à-dire, qu'elle permettrait au consommateur de savoir quand le produit a été fabriqué.

131. L'observateur de la CEE a fait savoir au Comité que la question du datage de ce produit fait actuellement l'objet d'un débat au sein de la CEE et qu'aucune décision n'a encore été prise.

132. En ce qui a trait à la section 6.8.3 concernant les emballages extérieurs des petites unités, la délégation du Royaume-Uni a été d'avis que la formulation actuelle était inutilement restrictive et que l'étiquetage de ces récipients devrait être conforme aux dispositions d'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

133. La délégation des Pays-Bas a signalé que cette question était compliquée du fait que les récipients pouvaient être utilisés pour la vente au détail ou en gros.

134. Le Comité est convenu que, conformément à la décision déjà prise sur cette question, la disposition 6.8.3 était superflue et a recommandé qu'elle soit supprimée de cette norme et de toutes les autres normes mises au point par le CC/PFV.

135. Le Comité a conseillé au CC/PFV de tenir compte de la décision qu'il a prise au sujet des récipients non destinés à la vente au détail et des aliments irradiés dans la présente norme et dans toutes les autres normes mises au point par le CC/PFV (voir par. 83-92 (151) et 97-107).

136. Le Comité a confirmé provisoirement les dispositions d'étiquetage en attendant l'examen des instructions susmentionnées.

Projet de norme pour les mangues en conserve (étape 8) (Annexe V du document ALINORM 87/20)

137. Le Comité a noté que les dispositions étaient en accord avec la Norme générale et que la section 7.1 était identique à celle confirmée dans d'autres normes pour les aliments en conserve à l'exception de 7.1.3.11.

138. Plusieurs délégations ont exprimé des réserves à propos de la section ci-dessus portant sur les allégations négatives qui a été incluse pour la première fois dans la norme. On a signalé que ces allégations pourraient nécessiter un étiquetage nutritionnel complet et avoir d'autres implications quant à d'autres déclarations sur l'étiquette.

139. Le Comité est convenu que cette disposition devait faire l'objet d'éclaircissements comme il en a été question au par. 138 et a supprimé la disposition 7.1.3.11 de la Norme; la section 7.11.3 a également été supprimée.

140. Le Comité a confirmé la disposition relative à l'étiquetage telle que modifiée (voir également par. 135).

Projet de norme pour le Chutney de mangue (étape 8) (Annexe VI du document ALINORM 87/20)

141. Le Comité a confirmé les dispositions relatives à l'étiquetage dans la norme susmentionnée sous réserve de la décision prise au par. 135 ci-dessus.

Texte révisé de la Norme Codex pour les olives de table (étape 8) (Annexe II du document ALINORM 87/28)

142. Le Comité a noté que la révision de la norme ci-dessus a été effectuée en collaboration avec le Conseil oléicole international (COI) dans le but d'harmoniser la Norme Codex avec la Norme commerciale du COI.

143. Le Comité a noté que la disposition 9.3.2 concernant le poids égoutté renfermait une référence erronée à la section 4.3.1 de la Norme générale. Cette référence a été supprimée et on a souligné que la nouvelle note de bas de page se référant à la section 4.3.3 de la Norme générale portait sur le concept de valeur moyenne dans la déclaration du poids égoutté.

Section 9.9 - Dérogations et dispositions additionnelles

144. Les dispositions susmentionnées traitaient de la partie du récipient sur laquelle les déclarations spécifiques de l'étiquette devaient figurer.

145. Plusieurs délégations ont estimé que ces dispositions additionnelles étaient plus restrictives que la Norme générale et ne devraient donc pas être autorisées, notamment en raison de l'avis émis par le Comité du Codex sur les Principes généraux.

146. La délégation de l'Espagne a présenté le point de vue du COI et a souhaité conserver la disposition qui a été incluse dans la Norme commerciale déjà adoptée. L'exigence représentait également les pratiques commerciales dans les pays producteurs.

147. Le Comité a décidé de supprimer la section 9.9 et de confirmer les dispositions d'étiquetage telles que modifiées.

Dispositions de datage dans les Normes pour le poisson et les produits de la pêche (par. 59-60 et Annexe XII du document ALINORM 87/18)

148. Le Comité a été informé que le CC/FFP avait confirmé sa décision antérieure au sujet du datage dans les Normes Codex pour le poisson et les produits de la pêche et qu'il avait accepté d'étudier la question du datage du saumon en boîte à sa prochaine session, dans le contexte de la révision générale des dispositions relatives à l'étiquetage des Normes Codex pour le poisson et les produits de la pêche (voir aussi par. 93).

Projet de Norme générale pour les nectars de fruits conservés exclusivement par des procédés physiques ne faisant pas l'objet de normes individuelles (étape 8) (Annexe II du document ALINORM 87/14)

149. On a noté que le Groupe d'experts avait assuré l'uniformité entre les dispositions d'étiquetage de la Norme et de celles de la Norme générale, le cas échéant. Plusieurs délégations ont souligné que la section 8.2.2 des dispositions particulières de la déclaration de l'acide L-ascorbique contredisait les dispositions pertinentes de la Norme générale (section 4.2.2.3); le Comité a accepté de supprimer cette section étant donné que la déclaration des additifs alimentaires était entièrement couverte par la section 4.2 de la Norme générale. Il est aussi convenu de remplacer la première phrase de 8.2.1 par une référence à la section 4.2 de la Norme générale.

150. La délégation de la Suisse s'est opposée à la section 8.8.1 et a proposé de fixer des exigences minimums.

Dispositions d'étiquetage pour les ingrédients irradiés

151. Le Comité a noté que la norme ne permettait pas de traitement par irradiation des produits finis. Il a étudié le point de vue du Groupe d'experts qui soutient que certains des ingrédients utilisés dans les nectars de fruits peuvent avoir été traités par irradiation et doivent porter une étiquette appropriée. Le Comité n'a pas partagé l'avis du Groupe d'experts qui croyait que l'introduction d'une telle disposition était prématurée étant donné que la note de bas de page de la section 5.2 de la Norme générale

n'avait pour but que d'indiquer que le Comité s'intéressait encore à cette disposition. Il a demandé au groupe d'experts d'ajouter une section spécifique demandant que les ingrédients irradiés soient étiquetés conformément à la section 5.2.2 de la Norme générale.

152. La délégation de la France a rappelé ses remarques antérieures concernant l'étiquetage des ingrédients irradiés (voir par. 85).

153. Le Comité a confirmé les dispositions d'étiquetage de la norme ci-dessus, telles que modifiées, et a décidé que ces décisions devraient aussi s'appliquer aux Normes Codex pour chaque nectar de fruit (voir par. 164).

Projet de Norme générale pour les jus de fruit conservés exclusivement par des procédés physiques, non visés par des normes individuelles (étape 5) (Annexe III du document ALINORM 87/14)

154. Le Comité a noté que la section 8.1.1 contenait diverses options qui devraient être examinées de manière plus approfondie par le Groupe d'experts.

155. La délégation de la Suisse a été d'avis que l'adjonction de sucres ne devrait pas faire l'objet d'une autorisation générale aux termes de la présente norme. En outre, toute adjonction de sucres devrait être indiquée sur l'étiquette.

156. La délégation du Japon a déclaré que si l'adjonction de sucre(s) représente plus de 50 g. par kilo, le produit pourrait être dénommé "jus". Si la quantité de sucre(s) ajoutée ne dépasse pas 50 g/kg, le produit doit porter sur l'étiquette la mention "adjonction de sucre(s)"; bien que la quantité ou les noms spécifiques du/des sucre(s) n'a/aient pas à être indiqué(s), même lorsque la quantité de sucre(s) ajoutée ne dépasse pas 15 g/kg, un étiquetage approprié est toujours indispensable.

157. Le Comité est convenu que les observations ci-dessus avaient un caractère technique et devraient être soumises au Groupe d'experts.

158. La délégation de la Suisse a réaffirmé ses réserves concernant la section 8.8.1.

159. Le Comité a confirmé les dispositions ci-dessus telles que modifiées et a demandé au Groupe d'experts de prendre en considération les décisions du présent Comité concernant l'étiquetage des aliments irradiés et des récipients non destinés à la vente au détail. En outre, le Comité a convenu que les décisions ci-dessus devraient aussi s'appliquer aux autres normes sur les jus de fruit.

Projet de norme pour certains légumes secs (étape 8) (Annexe II du document ALINORM 87/29)

160. On a noté que la norme ci-dessus visait un certain nombre de légumes secs et constituait en fait une norme de groupe. Le Comité a adopté le libellé de la section 7.1 (Nom de l'aliment) sous réserve de l'introduction d'une note de bas de page exigeant que les gouvernements frounissent l'information sur les noms requis dans leur pays.

161. Le Comité a confirmé les dispositions relatives à l'étiquetage telles que modifiées et a demandé au Secrétariat d'apporter les modifications rédactionnelles nécessaires pour refléter les décisions de ce Comité sur plusieurs de ces dispositions.

Projet de norme sur les grains de sorgho (étape 6) (Annexe III du document ALINORM 87/29)

Projet de norme sur la farine de sorgho (étape 5) (Annexe IV du document ALINORM 87/29)

Norme Codex sur la farine de blé

Norme Codex sur le maïs

Norme Codex sur la farine de maïs entier

Norme Codex sur le maïs dégermé

Farine et gruau de maïs

(Annexe XI du document ALINORM 87/29)

162. L'observateur de la CEE a déclaré que la remarque faite au paragraphe 131 était aussi valable pour ces produits.

163. Le Comité a confirmé les dispositions relatives à l'étiquetage et a demandé au Secrétariat d'apporter les mêmes modifications que celles indiquées au par. 161 ci-dessus.

Textes révisés des dispositions d'étiquetage dans les Normes Codex sur les jus de fruits, les concentrés de jus de fruits et les nectars de fruits (CX/FL 87/3-Add. 1)

164. Le Comité a confirmé que ces dispositions doivent être harmonisées avec les décisions prises dans la Norme générale sur les nectars de fruits et les jus de fruits (voir par. 153).

Révision des dispositions d'étiquetage dans les Normes sur les produits laitiers (MDS 86/8-Rév. 1)

165. L'observateur de la FIL a informé le Comité que le Comité sur le lait devait se réunir à nouveau en 1990. Dans l'intervalle, un Groupe directeur ad hoc, composé du Président, de deux Vice présidents et du Secrétariat, suivrait l'évolution des questions à l'étude.

166. Le Comité du lait avait accepté en principe, lors de sa 21^{ème} session, les propositions de dispositions révisées qui ont maintenant été incluses dans le document MDS 86/8-Rév. 1. Par la suite, on avait demandé des commentaires sur le document révisé et la FIL avait préparé un document incorporant ces commentaires (CRD N^o 3). Le Comité sur le lait avait également identifié un certain nombre de questions pour lesquelles les conseils du présent Comité étaient requis.

167. L'observateur de la FIL a suggéré que même s'il est souhaitable que ces questions générales soient considérées par le présent Comité, on considère comme prématuré la demande de confirmation des dispositions révisées.

168. Le Comité a approuvé la proposition ci-dessus et demandé au Comité directeur, qui doit se réunir en mai cette année, de prendre en compte les décisions du Comité sur les récipients non destinés à la vente au détail, l'étiquetage des produits irradiés et des petites portions. Dans ce contexte, on a noté qu'il était encore possible de présenter pour examen au Groupe directeur d'autres observations sur la lettre circulaire.

169. Le Comité est convenu que les problèmes soulevés par le Comité sur le lait concernant le datage des récipients non destinés à la vente au détail avait été résolue par la décision dudit Comité d'inclure une troisième note de bas de page dans la section 5.3 des Directives sur les dispositions d'étiquetage (voir par. 97-107).

170. Le Comité sur le lait s'est vu rappeler qu'il fallait justifier le choix de dispositions particulières de datage (date de fabrication).

171. La délégation de Cuba a soutenu que la date de fabrication doit être déclarée sur les récipients non destinés à la vente de détail ou sur les emballages extérieurs des produits laitiers.

172. En ce qui concerne la déclaration du pays d'origine, l'observateur de la FIL a signalé une situation propre aux fromages: le pays d'origine d'un fromage signifie le pays dont provient ce type de fromage. Toutefois, le même type de fromage peut maintenant être produit dans de nombreux pays et le pays de fabrication constituerait donc une information plus pertinente pour le consommateur.

173. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles étaient conscientes des difficultés expliquées par l'observateur de la FIL, mais qu'à leur avis cela ne justifiait pas une

dérogation aux dispositions concernant le pays d'origine dans la Norme générale sur l'étiquetage. Le Comité est convenu que la Norme sur les produits laitiers devrait contenir une disposition concernant seulement le pays d'origine.

174. La délégation de l'Argentine a estimé que la déclaration du pays d'origine devrait être obligatoire.

175. Le "Comité sur le lait" a également noté que certains fromages étaient vendus entiers aux consommateurs, sans préemballage. Selon la FIL, de tels produits n'étaient pas convenablement couverts par la Norme générale sur l'étiquetage.

176. Plusieurs délégations ont été d'avis que, puisque la Norme générale pour l'étiquetage ne s'applique pas dans ces cas, il faudrait peut être adapter le champ d'application à des normes pertinentes pour le fromage pour tenir compte de ces produits.

Révision des sections concernant l'étiquetage dans les Normes Codex pour les graisses et huiles de consommation (Annexe XI du document ALINORM 87/17)

177. Le Comité a noté avec satisfaction que les dispositions relatives à l'étiquetage dans les Normes pour les graisses et les huiles ont été révisées conformément à la Norme générale pour l'étiquetage et à la section 5.3 des Directives concernant les dispositions d'étiquetage.

178. Le Comité a confirmé les dispositions révisées et a demandé au Secrétariat d'apporter les modifications appropriées aux dispositions concernant les récipients non destinés à la vente au détail. La délégation des Pays-Bas a réaffirmé que les exigences d'étiquetage des emballages extérieurs de denrées préemballées différaient de celles des autres emballages non destinés à la vente au détail car ils contiennent des produits préemballés déjà strictement étiquetés et qu'il s'agit d'un problème général sur lequel tous les Comités devraient recevoir des informations.

Révision des dispositions relatives à l'étiquetage dans les Normes Codex pour la margarine et la minarine (Annexe XI du document ALINORM 87/17)

179. Le Comité a confirmé les dispositions révisées relatives à l'étiquetage comme dans le cas des autres normes mises au point par le Comité sur les graisses et les huiles (voir le par. 178 ci-dessus).

180. Le Comité a noté que les deux normes renfermaient des interdictions quant à l'étiquetage (section 8.10) qui n'autorisaient pas à déclarer la présence de vitamines ailleurs que dans une liste complète des ingrédients, à moins que le nom ou la qualité de la vitamine ne figure sur l'étiquette. On a noté que cette disposition avait été incluse avant la mise au point des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel.

181. La délégation des Pays-Bas a noté que dans certains pays il fallait déclarer la quantité de vitamines ajoutées; c'est ce qui justifiait en partie ce paragraphe. Cette exigence n'est pas couverte par les Directives et la section devrait être amendée en conséquence.

182. Le Comité est convenu que ce type de disposition était maintenant visé dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel et pouvait être rayé de la norme.

183. La délégation de l'Australie a proposé de remplacer la section 8.10 par une disposition exigeant que la déclaration des éléments nutritifs soit conforme aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel.

184. Le Comité a été d'avis que la proposition australienne allait au-delà de la présente disposition et a décidé de supprimer la section 8.10.

Révision de la Norme Codex pour les huiles d'olive, vierges et raffinées, et pour l'huile de grignons d'olive raffinée (CODEX STAN 33-1981)

185. Le Comité a confirmé les dispositions relatives à l'étiquetage avec les restrictions indiquées pour d'autres graisses et huiles (voir par. 178).

Projet de norme pour certaines matières grasses végétales (à l'étape 8)
Projet de norme pour certaines matières grasses animales ou pour certains mélanges de
matières grasses animales et végétales (à l'étape 8) (Annexe XII du document ALINORM
87/17)

186. Le Comité a confirmé les dispositions relatives à l'étiquetage dans les normes ci-dessus avec les restrictions qui consistent à supprimer la section 8.10 et 8.10.2 respectivement et à inclure les modifications rédactionnelles convenues pour d'autres normes concernant des graisses et des huiles (voir par. 178 et 180-184).

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN DE L'AMENDEMENT DES DIRECTIVES GENERALES DU CODEX
PORTANT SUR LES ALLEGATIONS

187. Le Comité a été saisi du rapport du Groupe de travail sur les modifications apportées aux Directives générales du Code portant sur les allégations (document de travail CX/FL 87/5-Add. 1).

188. Le président du Groupe de travail, M. L. Erwin (Australie), a présenté le rapport qui avait été adopté par le Groupe de travail et qui est joint en tant qu'Annexe II au présent document.

189. Le président du Comité a remercié le Groupe de travail, ainsi que son président et son rapporteur, pour leur excellente étude.

190. Le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail et a examiné la version révisée proposée des Directives générales du Codex sur les allégations qui était jointe au rapport du Groupe de travail.

191. La délégation des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement était pleinement engagé à protéger le consommateur mais qu'il souhaitait limiter les Directives à l'étiquetage uniquement. Elle a donc proposé d'apporter les modifications suivantes au texte révisé des Directives portant sur les allégations.

Section 1.1 - insérer "relatives à l'étiquetage" après "allégations".

Section 1.2 - remplacer "être décrit ou présenté" par "être étiqueté".

Section 4 - insérer "relatives à l'étiquetage" après "allégations".

Section 5.1 IV(c) - supprimer totalement ou remplacer par la phrase ci-après: "que ladite substance n'ait pas été remplacée par une autre en vue de conférer à l'aliment des qualités correspondantes à celles dont l'allégation indique qu'elles ont été réduites ou éliminées, par exemple une allégation "à teneur réduite en sodium" n'empêcherait pas l'addition de chlorure de potassium pour conserver l'arôme du produit; l'allégation "sans adjonction de sucre" n'empêcherait pas l'addition d'un édulcorant autre que le sucre (aspartame, cyclamate, saccharine) pour conserver le goût sucré du produit".

Section V(1) - insérer "relative à l'étiquetage" après "allégation".

192. La délégation des Etats-Unis a également émis l'opinion que la publicité pouvait ne pas être du ressort de ce Comité. On a rappelé au Comité que les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS avaient confirmé que le Comité pouvait s'occuper de certains aspects de la publicité (CX/FL 85/7, Annexe I et par. 197 du document ALINORM 85/47). L'observateur de l'Assemblée internationale des associations de fabricants de produits d'épicerie (IFGMA) a attiré l'attention sur une partie de la conclusion de l'opinion juridique ci-après: "La publicité a toujours été considérée, en général et par les organisations mères de la Commission, comme une question comportant des aspects qui touchent nécessairement de façon accessoire et secondaire à la protection de la santé des consommateurs et à l'application de bonnes pratiques commerciales".

193. La délégation de la Suède et l'observateur de l'IOCU se sont opposés à la modification proposée par la délégation des Etats-Unis.

194. Le Comité est convenu que les observations ci-dessus devraient figurer dans le rapport pour donner aux gouvernements la possibilité de les commenter.

195. La délégation des Pays-Bas a rappelé ses observations sur les allégations conditionnelles (pages 4 et 5 du document CX/FL 87/5) qui devraient également faire l'objet d'une étude plus approfondie.

196. Les délégations de l'Australie et du Canada ont partagé ce point de vue. Ce dernier pays a souligné le fait que certaines définitions figurant dans les observations des Pays-Bas avaient déjà été mises au point par le CC/FSDU et qu'il devrait y avoir des critères uniformes dans l'ensemble du Codex pour de telles allégations.

197. La délégation du Danemark a également été d'avis que le rapport devrait être communiqué avec les commentaires. Elle a également signalé qu'elle n'était pas d'accord avec certaines parties du rapport du Groupe de travail.

198. Le Comité a décidé de grouper les observations des Pays-Bas et du Canada dans l'Annexe II jointe au présent rapport.

199. Le Comité a rappelé que, lors de sa 15^{ème} session, la Commission avait approuvé la révision des Directives générales portant sur les allégations et a décidé d'informer le Comité que la révision se poursuivait.

200. Le Comité a également décidé de demander des observations à l'étape 3 sur le Projet de révision proposé pour les Directives générales du Codex portant sur les allégations, figurant à l'Appendice 1 à l'Annexe II du présent rapport.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR - RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA METHODOLOGIE A UTILISER DANS LES DIRECTIVES DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

201. Le Comité a examiné le rapport du Groupe de travail (CX/FL 87/6) qui a été présenté par le Président, M. J.N. Thompson (Canada) (Annexe III au rapport).

202. Le Comité a noté certaines omissions dans le tableau de l'Annexe I et a demandé au Président de rectifier les erreurs et omissions dans le tableau des Méthodes d'analyse recommandées pour l'étiquetage nutritionnel. Le Comité a adopté le rapport susmentionné du Groupe de travail et a accepté les recommandations qui y étaient formulées.

203. Le Président du Comité a exprimé sa satisfaction pour les travaux du Groupe de travail et a accepté l'offre de la délégation canadienne de continuer à coordonner le programme dudit Groupe.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR - AUTRES QUESTIONS

Aliments irradiés

204. L'observateur de l'AIEA a proposé d'amender la section 5.2 (Aliments irradiés) de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées conformément au document présenté par le Groupe consultatif international sur l'irradiation des denrées alimentaires (FAO/OMS/AIEA). On a noté que ce document n'avait pas été distribué pour la session.

205. Le Comité a noté avec intérêt les propositions contenues dans le document et a décidé de le communiquer aux pays membres afin qu'ils puissent l'examiner et lui présenter leurs observations à sa prochaine session. L'observateur de l'AIEA est convenu de fournir les révisions françaises et espagnoles du document.

206. L'observateur de l'IOCU a déclaré que son organisme s'intéressait à tous les avis que pourrait donner la Commission du Codex Alimentarius sur l'étiquetage des aliments irradiés, et plus particulièrement sur une meilleure précision des termes d'étiquetage et sur une deuxième génération d'aliments irradiés.

207. La délégation du Royaume-Uni a souhaité que l'on consigne dans le rapport que l'irradiation des aliments est encore interdite dans son pays. Elle a été d'avis que

l'utilisation d'un symbole ne résolvait pas le problème actuel de l'étiquetage de ces produits et a ajouté que les experts conseillaient actuellement au Gouvernement du Royaume-Uni d'étendre l'étiquetage obligatoire aux ingrédients.

Déclaration de la valeur énergétique exprimée en calories

208. La délégation des Etats-Unis a proposé que les recommandations du Codex concernant la déclaration de la valeur énergétique permettent l'utilisation du terme "calorie" en plus de kcal et de kJ étant donné que cet ancien terme est utilisé dans de nombreux pays, y compris les Etats-Unis, le Canada et plusieurs pays d'Europe et qu'il est bien compris par les consommateurs.

209. La proposition a été appuyée par la délégation du Canada qui a indiqué que les Directives du Codex sur l'étiquetage nutritionnel permettaient une certaine souplesse dans la manière de déclarer la teneur en éléments nutritifs.

210. La délégation de la Suède a informé le Comité que l'ISO avait limité les unités de mesure de l'énergie aux kilojoules et ne recommandait d'autres unités de mesure que pendant des périodes de transition.

211. L'observateur de la CEE a indiqué que la législation de la Communauté prévoyait l'utilisation des kilojoules avec possibilité de déclarer aussi en kilocalories. Ceci a été confirmé par la délégation du Royaume-Uni qui a indiqué qu'une éducation appropriée des consommateurs pourrait contribuer à résoudre le problème signalé par les Etats-Unis.

212. Aucune autre mesure n'a été prise par le Comité pour le moment.

Déclaration quantitative des éléments nutritifs ajoutés

213. La délégation du Canada a proposé d'examiner un amendement à la Norme générale sur l'étiquetage en vue de demander que la quantité de tous les minéraux et vitamines ajoutée dans un produit alimentaire soit déclarée sur l'étiquette. La délégation des Pays-Bas a appuyé cette proposition.

214. Le Comité est convenu que le problème devrait être défini avec plus de précision si l'étude de cette question était poursuivie.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR - TRAVAUX FUTURS

215. Le Comité est convenu que son ordre du jour pour la prochaine réunion devrait inclure les points suivants:

- Confirmations
- Questions référées au Comité par la Commission et d'autres Comités du Codex
- Projet de révision proposé pour les Directives du Codex portant sur les allégations
- Rapport provisoire du Groupe de travail ad hoc sur la méthodologie qui doit être utilisée dans les Directives du Codex portant sur l'étiquetage nutritionnel
- Proposition de l'AIEA concernant une modification de la section 5.2 de la Norme générale comprenant des observations des gouvernements
- Proposition d'une déclaration quantitative des vitamines et minéraux ajoutés (Canada)
- Document sur la coordination des documents sur l'étiquetage dans le cadre du Codex.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR - LIEU ET DATE DE LA PROCHAINE SESSION

216. Le Comité a été informé que le Gouvernement du Canada continuait à l'accueillir et qu'on envisageait que la prochaine session aurait lieu dans deux ans environ.

217. La date exacte de la session doit être communiquée en temps opportun.

218. La délégation de la Suisse, parlant au nom des délégations présentes, a rendu hommage au Gouvernement du Canada pour l'accueil chaleureux réservé au Comité et pour les excellents services mis à sa disposition.

ALINORM 87/22
ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

CHAIRMAN
PRESIDENT
PRESIDENTE

Mr. R.H. McKay
Director, Consumer Products Branch
Bureau of Consumer Affairs
Consumer & Corporate Affairs Canada
Place du Portage, Phase I
Hull, Québec
K1A 0C9

ARGENTINA

Mr. Alfredo Alcorta
Minister Counsellor for
Economic & Commercial Affairs
Embassy of Argentina
151 Slater Street
Ottawa, Ontario

Mr. Julian Luis Tettamanti
Secretario Comercial de Primera
Embajada Argentina
151 Slater Street
Ottawa, Ontario

AUSTRALIA
AUSTRALIE

Mr. Laurie Erwin
Principal Executive Officer
International Programs
Department of Primary Industry
Canberra ACT 2614,
Australia

Dr. Gordon De Cean
Director of Food Administration
Commonwealth Department of Health
Albemarle Bldg
Woden ACT 2606
Australia

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Mr. Ailton Marino Da Silva
Assessor-Divisao Inspecao
de Carnes e Derivados-Dicar
-Sipa
Ministerio da Agricultura
Esplanada dos Ministerios
- Bloco 8
Anexo do Ministerio da Agricultura
-4º-Andar
Ala Leste, Sala 426
Brasilia DF
Brazil

Mr. Mario Killner
Diretor Abia (Brazilian Food
Industries Assoc.)
Av. Nove de Julho 3452
Sao Paulo - CEP 01406
Brazil

Mr. Paulo Miranda
Embassy of Brazil
255 Albert St. Suite 900
Ottawa, Ontario
K1P 6A9

CANADA

Mr. C.G. Sheppard
Chief, Manufactured Food
Division
Consumer Products Branch
Consumer and Corporate Affairs
Canada
50 Victoria Street
Hull, Québec
K1A 0C9

Dr. M.C. Cheney
Chief, Nutrition Evaluation Div.
Health Protection Branch
Health & Welfare Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0L2

Jackie H. Crichton
Manager, Retail Services Standards
LOEB Inc.
400 Industrial Avenue
Ottawa, Ontario
K1G 3K8

Mr. Gary Dinan
Mammoth International
Humanitarian Societies
Square Projects Inc.
Exec. V.P.
39 Westminster Ave S.
Montreal West, P.Q.
H4X 1T6

Mr. Emile Ducharme
Directeur
Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation
Normalisation des aliments
Gouvernement du Québec
200-A chemin Ste-Foy,
Québec, Québec
G1R 4X6

Mr. W.R. Dunn
Manufactured Food Division
Consumer Products Branch
Consumer & Corporate Affairs
50 Victoria Street
Hull, Québec
K1A 0C9

Ms. Diane Fournier
Food Specialist
Manufactured Food Division
Consumer Products Branch
Consumer & Corporate Affairs
50 Victoria Street
Hull, Québec
K1A 0C9

Ms. E.N. Harper
Flavour Manufacturers Association
of Canada
24 Blackdown Crescent
Islington, Ontario
M9B 5X6

Dr. S.W. Gunner
Director General
Food Directorate
Health Protection Branch
Health & Welfare Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0L2

Mr. Roy Harwood
Director, Technical & Regulatory
Affairs
Nabisco Brands Ltd.
2150 Lakeshore Blvd. West
Toronto, Ontario
M8V 1A3

Dr. Farkas Arpad Homonnay
Senior Partner
Dr. F.A. Homonnay & Assoc.
39 Westminster Ave. South
Montreal West, P.Q.
H4X 1Y6

Mr. G. Ikin
Technical Director
Quality Assurance & Regulatory
Compliance
Kraft Limited
8600 Devonshire Road
Mount Royal, Québec
H4P 2K9

Mr. Andrew Kawczak
Chief, Seattle Foundation,
Chairman
39 Westminster Ave. South
Montreal, P.Q.
H4X 1Y6

Ms. Shelagh D. Kerr
Director, Scientific Affairs
Grocery Products Manufacturers

of Canada
1185 Eglinton Avenue, East
Suite 101
Don Mills, Ontario
M3C 3C6

Dr. Ron M. Knight
Manager, Technical Affairs
General Foods Inc.
P.O. Box 1200
Don Mills, Ontario
M3C 3J5

Mr. B. Lingeman
Dept. of Fisheries & Oceans
200 Kent St., Station 1102
Ottawa, Ont.
K1A 0E6

Ms. Marilyn Lister
Consumers' Association of Canada
54 Kilbarry Crescent
Ottawa, Ontario
K1K 0H1

Dr. A. Molino
Consumer & Corporate Affairs
50 Victoria Street
Hull, P.Q.
K1A 0C9

Dr. Dawn Palin
Nutrition Programs Officer
and Official Liaison for Dietetic Assoc.
Health Services Promotion Branch
Health Promotion Directorate
Health and Welfare Canada
Jeanne Mance Bldg., Room 458
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 1B4

Mr. Gerald Roy
National Coordinator
Standards & Labels
Meat Hygiene Division
Food Production & Inspection Branch
Agriculture Canada
2255 Carling Avenue, 4th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

Ms. Pat Steele
Nutrition Evaluation Division
Food Directorate
Health Protection Branch
Health & Welfare Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0L2

Dr. J.N. Thompson
Bureau of Nutritional Sciences
Food Directorate
Health Protection Branch
Sir F.G. Banting Research
Centre
Ottawa, Ontario
K1A 0L2

Mr. Dale A. Tulloch
Vice-President
National Dairy Council of
Canada
141 Laurier Avenue West
Suite 704
Ottawa, Ontario
K1P 5J3

Mr. Henk Wiersma
Anatto House Foods International
30 Westminster Ave. South,
Montreal, P.Q.
H4X 1Y6

Mr. K.F. MacQueen
Consultant on Food Irradiation
724 Courtenay Avenue
Ottawa, Ontario
K2A 3C1

CHINA
CHINE

Dr. Xu Jin-kang M.D.
Director, Dept. of Food Safety
Control & Inspection
Institute of Food Safety
Control and
Inspection
Ministry of Public Health
29 Nanwei Road
Beijing
People's Republic of China

CUBA

Eng. Doris Hernandez Torres
Especialista en Normalizacion
de
Alimentos
Ministerio de la Industria
Pesquera
Barlovento Santa Fe Playa
Havana, Cuba

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

Mrs. Anne Busk-Jensen
Deputy Director
Federation of Danish Industries
H.C. Andersens Boulv. 18
DK-1596 KBHVN V
Denmark

Mr. Hans S. Christensen
Head of Section
National Food Agency
Morkhoj Bygade
Copenhagen Soborg
Denmark

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

Mr. Juhani Paakkanen
Chief Inspector
Ministry of Trade and Industry
Liisankatu 27 A9
Sf-00170 Helsinki
Finland

Mr. Pekka Pakkala
Senior Health Officer
National Board of Health
Box 220
Siltasaarenkatu 18
SF-00530 Helsinki
Finland

FRANCE
FRANCIA

M. J.Y. Martin
Ministère d'Economie et Finance
Direction Générale Concurrence,
Consommation et Répression de Fraudes
13 rue St. Georges
75009 Paris
France

GERMANY, Fed. Rep. of
ALLEMAGNE, Rép. féd.
ALEMANIA, Rep. Fed

Dr. Reinhard Krapp
Embassy of the Fed. Rep.
of Germany
1 Waverley Street
Ottawa, Ontario
K2P 0T8

INDONESIA
INDONESIE

Mrs. Sjamsimar Sitaba
Head of Sub-Directorate of
Food Legislation
Dit. Gen. of Food and Drug
Control
Percetakan Negara 23 Jakarta
Indonesia

Mrs. Untari Takain
Head of Sub-Directorate of
Food Registration
Dit. Gen. of Food and Drug
Control
Percetakan Negara 23 Jakarta
Indonesia

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

Mr. Patrick Fanning
Principal Officer
Department of Industry and
Commerce
South Frederick St.
Dublin 2
Ireland

ITALY
ITALIE
ITALIA

Mr. Claudio Ranucci
Direzione Generale Igiene
Alimenti e Nutrizione
Ministero Sanità
P.le Marconi, 25/10
00144 Rome
Italy

JAPAN
JAPON

Mr. Yoshitaka Furuta
Deputy Director, Food Sanitation Div.
Environmental Health Bureau
Ministry of Health and Welfare
1-2-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo, Japan

Mr. Noboru Honjo
Director, Premiums and Representation
Inspection Section
Fair Trade Commission
2-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo, Japan

Mr. Motoi Kodaira
Japanese Embassy
255 Sussex Drive
Ottawa, Ontario

Mr. Takeshi Kubota
Ministry of Agriculture, Forestry
and Fishery
1-2-1 Kasumigaseki Chiyoda-ku
Tokyo, Japan

Mr. Takao Matsunaga
Japan Food Additives Assoc.
Managing Director
Takita Bldg.
1-2-16 Nihombashi-Horidomecho,
Chuo-ku
Tokyo 103, Japan

Mr. Toru Tomita
Japan Dairy Industry Assoc.
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo, Japan

Dr. Prof. Norimasa Hosoya
Technical Advisor
Japan Association of Dietetic and
Enriched Foods
34th Mori-Building, 7F
25-5 Toranomon 1, Minato-ku
Japan

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Dr. R.F. van der Heide
Ministry of Welfare, Public
Health
& Cultural Affairs
P.O. Box 5406
Ryswyk 2280 HK
The Netherlands

Mr. E. Veen
Adviser
Commission for the Dutch
Food and Agricultural Industry
Postbox 93093
2509 AB The Hague
The Netherlands

Mrs. I.M.F. Rentenaar
Adviser
General Commodity Board for
Arable Products
P.O. Box 29739
2502 LS The Hague
The Netherlands

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

Mr. J.S. Fraser
Assistant Director (Food
Standards)
Public Health Division
Department of Health
P.O. Box 5013
Wellington
New Zealand

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Mr. John A. Race
Food Control Board/Codex
Alimentarius
P.O. Box 8139 Dep.
0033 Oslo 1
Norway

Mrs. Ase Fulke,
Executive Officer
Directorate of Health
P.O. Box 8128 Dep.
0032 Oslo 1
Norway

SPAIN
ESPAGNE
ESPANA

Elisa Revilla Garcia
D.G. Politica Alimentaria
M^o Agricultura Pesca y
Alimentacion
P^o Infanta Isabec No. 1
Madrid 28014
Spain

Moises Perez Ruiz
Jefe Servicio
M^o Economia y Hacienda
P^o de La Castellana, 162
28071 Madrid
Spain

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Mrs. Barbro Blomberg-Johansson
Head of International Secretariat
National Food Administration
Box 622
S-75126 Uppsala
Sweden

Dr. Techn. Allan Edhborg (Adviser)
Manager
Food Law Research, Quality & Nutrition
Findus AB Box 500
S-26700 BJUV
Sweden

Mr. Axel Edling (Adviser)
Deputy Consumer Ombudsman
National Board for Consumer Policies
Box 503
S-162 15 Vallingby
Sweden

Dr. Jan Movitz (Adviser)
Head of Food Standards Division
National Food Administration
Box 622
S-75126 Uppsala
Sweden

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Mr. P. Rossier
Head of Codex Section
Federal Office of Public
Health
Haslerstrasse 16
CH-3008 Berne
Switzerland

Dr. Ph. Pittet
Nestec SA
Av. Nestle 55
1800 Vevey
Switzerland

Dr. B. Schmidli
Hoffmann-La Roche & Co.
CH-4002
Basel
Switzerland

THAILAND
THAÏLANDE
TAILANDIA

Mr. Chote Navarat
Counsellor (Commercial)
Royal Thai Embassy
396 Cooper Street, Suite 310
Ottawa, Ontario
K2P 2H7

Mr. Xujati Boonto
First Secretary
Royal Thai Embassy
85 Range Road, Suite 704
Ottawa, Ontario
K1N 8J6

Mr. Asdaporn Vanabriksha
Royal Thai Embassy
396 Cooper Street, Suite 310
Ottawa, Ontario
K2P 2H7

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

REINO UNIDO

Mr. C.A. Cockbill
Head of Standards Division
Ministry of Agriculture,
Fisheries & Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW1P 2AE
United Kingdom

U.S.A.

E.U.A.

EE.UU.

Dr. Robert W. Weik
Assistant to the Director
Center for Food Safety and
Applied Nutrition (HFF4)
Food and Drug Administration
200 C Street, S.W.
Washington, DC 20204

Mr. C. Ronald Brewington
Chief, Labelling Policy &
Approval Branch
Food Safety & Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
300 12th Street, SW
Cotton Annex Building - Room 204
Washington, DC 20250

Dr. Donald L. Houston
Administrator
Food Safety and Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
Room 331-E, Administration Building
Washington, DC 20250

Ms. Rhonda Nally
Executive Officer for Codex
Alimentarius
Food Safety & Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
14th & Independence Ave.
Room 335-E, Administration Bldg.
Washington, DC 20250

Dr. John Vanderveen
Director, Division of Nutrition
Center for Food Safety and
Applied Nutrition (HFF260)
Food and Drug Administration
200 C Street, S.W.
Washington, DC 20204

Mr. Raymond W. Gill
Acting Deputy Director
Office of Compliance
Center for Food Safety and
Applied Nutrition (HFF300)
Food and Drug Administration
200 C Street, S.W.
Washington, DC 20706

Dr. Allen Matthys
Director, Regulatory Affairs
National Food Processors
Assoc.
1401 New York Avenue, N.W.
Washington, DC 20005

Ms. Gloria Brooks-Ray
Director, Regulatory Affairs
and Nutrition Services
CPC International, Inc.
International Plaza
Englewood Cliffs, NJ 07632

Dr. Christopher Hudson
Manager, Office of Scientific
Affairs
General Foods Corporation
RA6N 250 North Street
White Plains, NY 10625

Mr. Bruce A. Lister
Vice President
Regulatory Affairs and Nutrition
Nestle Foods Corp.
100 Manhattanville Road
Purchase, NY 10577

Mr. Marshall Marcus
Division Attorney
Director of Regulatory & Trade Affairs
Ralston Purina Company
Protein Technologies Group
Checkerboard Square
St. Louis, MO 63142

Ms. Ellen Thomas
Manager, Regulatory Compliance
Kraft, Inc.
Kraft Court
Glenview, IL 60025

ZIMBABWE

Dr. S.D. Sithole
Government Analyst
Government Analyst's Laboratory
Ministry of Health
P.O. Box 8042, Causeway Harare
Zimbabwe

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

Confédération des Industries
Agro-Alimentaires de la CEE (CIAA)
(Confederation of the Food and
Drink Industries of the EEC)

M. Ed Veen
CIAA
Rue Joseph II, 40 - Boite n° 16
B-1040
Bruxelles, Belgium

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)

Mr. B. Mathioudakis
200 rue de la Loi
Bruxelles, 1049
Belgique

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
(IAEA)

Dr. C. Rigney
First Officer
Joint FAO/IAEA Division
Wagrammerstrasse 5
A-1400 Vienna
Austria

International Dairy Federation
(IDF)
Fédération Internationale
de Laiterie (FIL)

Dr. P. Pittet
Société d'Assistance pour
Produits Nestlé S.A.
Case Postale 88
1814 La Tour-de-Peilz
Switzerland

Mr. E. Hopkin
General Secretariat
International Dairy Federation
Square Vergote, 41
B - 1040 Bruxelles
Belgium

Mr. Gaetan Busque
Directeur de l'Inspection
Ministère de l'Agriculture,
Pêcheries et alimentation
du Québec
200 A Chemin Ste Foy
Quebec, Quebec
G1R 4X6

Mr. D.A. Tulloch
Vice President
National Dairy Council of
Canada
704-141 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1P 5J3

International Assembly of
Food and Grocery Manufacturers
Associations (IFGMA)

Mr. Gregory Gorman
Grocery Manufacturers of
America
1010 Wisconsin Avenue
Washington D.C. 20007
U.S.A.

**International Hydrolyzed
Protein Council (IHPC)**

Mr. Bruce A. Lister
President
International Hydrolyzed
Protein Council
1625 "K" Street N.W.
Washington D.C.
U.S.A.

**World Federation of Advertisers (WFA)
Fédération Mondiale des Annonceurs**

Mr. John Foss
President
Association of Canadian Advertisers
180 Bloor Street, Suite 803
Toronto, Ontario
M5S 2V6

**International Organization of
Consumers Union (IOCU)**

Mrs. Bruce Lister
54 Kilbarry Crescent
Ottawa, Ontario
K1K 0H1

Ms. Maryon Brechin
3528 Walker's Line
Burlington, Ontario
L7R 3X4

**European Association of
Advertising Agencies (EAAA)**

Mr. K.B. McKerracher
President
Institute of Canadian Advertising
30 Soudan Avenue
Toronto, Ontario
M4S 1V6

JOINT FAO/WHO SECRETARIAT

Mrs. Barbara Dix
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
00100 Rome
Italy

Mr. J. Hutchinson
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
00100 Rome
Italy

Mr. John R. Lupien
Chief
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
00100 Rome
Italy

CANADIAN SECRETARIAT

Mr. Barry L. Smith
Chief
Food Regulatory Affairs Division
Food Directorate
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0L2

Mr. John L. Mercer
Head, International and
Interagency Liaison
Food Regulatory Affairs Division
Food Directorate
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0L2

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'AMENDEMENT DES
DIRECTIVES GENERALES CODEX SUR LES ALLEGATIONS

Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. L. Erwin (Australie), M. C.A. Cockbill (Royaume-Uni) remplissant les fonctions de rapporteur. Etaient présents les délégués de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Chine, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, du Japon, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et du Zimbabwe, ainsi que des observateurs de la CIAA, de la FIL, de la CEE, de la WFA et de l'IFGMA, et le Secrétariat de la FAO.

Le Groupe de travail a été saisi du document CX/FL 87/5, qui contenait un mémoire préparé par l'Australie pour la session précédente du CCFL et dont le débat avait été ajourné; il contenait aussi des commentaires des gouvernements du Canada, du Chili, de Cuba, de l'Irlande, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, des Etats-Unis et de l'Australie. Le Groupe de travail avait également en main un document de séance N° 2 sur la publicité, présenté par la Suède. Le Président a rappelé aux délégués que les Principes généraux sur lesquels sont fondées les lignes directrices sur les allégations étaient pratiquement identiques aux Principes généraux du paragraphe 3.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Il a proposé que le Groupe de travail examine d'abord la question des allégations négatives, qui était la principale question du document de travail, avant de passer à la discussion des autres allégations et de la question connexe de la publicité pour les denrées alimentaires.

Allégations négatives

Le Président a attiré l'attention sur les six options A à F, qui étaient présentées dans le document. Il a suggéré que les commentaires reçus jusqu'ici des gouvernements indiquaient que le débat devait porter principalement sur les points E et F et que les quatre autres options devraient être éliminées. La plupart des délégations qui ont pris la parole pendant le débat qui a suivi se sont prononcées en faveur d'une combinaison des points E et F, mais un certain nombre d'entre elles ont souligné la nécessité d'incorporer une partie de l'option D en rapport avec les substances interdites par la loi. Les Pays-Bas ont été favorables à l'option D dans son ensemble parce que sa signification était moins sujette à interprétation et que sa mise en vigueur était par conséquent plus facile. Certaines délégations se sont informées de la signification précise du paragraphe (b) de l'option E qui pourrait empêcher le transfert de l'information quand un élément réputé moins souhaitable par les consommateurs a été remplacé par un autre qui est préférable (par exemple, les allégations "exempt de sodium" quand le chlorure de sodium a été remplacé par du chlorure de potassium). La Norvège a favorisé une interdiction des allégations négatives à moins qu'elles ne soient acceptées par les services d'hygiène alimentaire, par exemple, les options A et B. On est convenu que les caractéristiques de l'option D devraient être associées aux options E et F et insérées de la façon appropriée dans les lignes directrices.

Allégations négatives concernant les éléments nutritifs

Il a été convenu que ce qui suit devrait également être inclus, à titre d'allégation conditionnelle, dans les lignes directrices sur les allégations:

"Les allégations qui soulignent l'absence ou la non-adjonction d'un ou de plusieurs éléments nutritifs doivent être considérées comme des allégations nutritionnelles et par conséquent, doivent faire référence à la déclaration obligatoire concernant les éléments nutritifs, conformément aux lignes directrices du Codex sur l'étiquetage nutritionnel".

Denrées alimentaires destinées à des utilisations diététiques spéciales

Il a été convenu de recommander que le CC/FSDU examine si la section ci-dessous doit être ajoutée au paragraphe 2.5 (Revendications) de la Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés:

"Toutefois, toute affirmation qui souligne l'absence ou la non-addition d'une substance et, par conséquent, qui implique que l'aliment peut convenir à des régimes diététiques spéciaux, doit constituer une allégation conformément à la présente norme. "

Mesures à prendre

Il a été convenu de distribuer à l'étape 3 du Manuel de procédures Codex le projet de révision des lignes directrices générales du Codex concernant les allégations. On a également estimé souhaitable de demander au Secrétariat de préparer un mémoire à présenter à la prochaine session du CCFL sur les incidences de tous ces changements proposés sur les autres normes Codex. Ceci faciliterait l'étude et l'adoption de ces propositions à la prochaine session.

Publicité

Une majorité des délégués a considéré que les Directives portant sur les allégations révisées conformément à la discussion, devraient s'appliquer autant à la publicité sur les aliments que sur leur étiquetage. L'observateur de la WFA s'est vivement opposé à cette proposition: selon lui, le Groupe de travail confondait deux questions séparées, car il existait déjà des contrôles adéquats dans l'industrie de la publicité et qu'il était donc inutile que le Codex s'en occupe. La délégation des Etats-Unis a appuyé ce point de vue, attirant l'attention du Groupe de travail sur un document de l'ONU intitulé "Lignes directrices de l'ONU pour la protection des consommateurs" qui selon elle, traitait adéquatement de cette question. Toutefois, d'autres délégations n'ont pas été convaincues par ces arguments et ont souligné que tout ce que le Groupe de travail recommandait, était que les règlements pour les allégations sur les étiquettes des aliments s'appliquent logiquement à la publicité sur les aliments. Suite à ces discussions, il a été convenu que certains ajustements devraient être apportés aux Directives sur les allégations par l'introduction d'une section sur le champ d'application et l'élimination de l'actuel paragraphe 1.2. Il a aussi été convenu que les Lignes directrices devraient tout de suite être indépendantes et ne pas être qu'une annexe à la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Ces changements feraient sortir les Lignes directrices du domaine étroit de l'étiquetage des aliments et permettraient aux gouvernements de les appliquer à la publicité quand ils le jugeraient nécessaire.

Un certain nombre de changements dans la rédaction du texte destinés à clarifier le sens ont été suggérés par le Secrétariat. On trouvera joint en tant qu'Appendice I un projet de Lignes directrices révisées sur les allégations, compte tenu des suggestions du Groupe de travail.

APPENDICE I A L'ANNEXE II

**PROJET DE RÉVISION PROPOSÉ POUR LES
DIRECTIVES GÉNÉRALES CODEX SUR LES ALLÉGATIONS
(à l'étape 3)**

1. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Les présentes directives portent sur les allégations concernant les denrées alimentaires, qu'elles fassent ou non l'objet d'une norme individuelle Codex.

1.2 Le principe sur lequel s'appuient les directives est le suivant:
aucun aliment ne doit être décrit ou présenté de façon fausse, trompeuse, mensongère, ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de son caractère, à tous égards.

2. DÉFINITION

Aux fins des présentes directives, le terme "allégation" s'entend de toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.

3. ALLÉGATIONS INTERDITES

Les allégations suivantes sont interdites:

3.1 Les allégations selon lesquelles un quelconque aliment fournit en quantité adéquate tous les éléments nutritifs essentiels, sauf dans le cas de produits bien définis pour lesquels une norme Codex régit les allégations admissibles ou dans le cas de pays où les autorités compétentes considèrent le produit comme une source adéquate de tous les éléments nutritifs essentiels.

3.2 Les allégations laissant entendre qu'un régime équilibré à base de produits alimentaires ordinaires ne peut fournir tous les éléments nutritifs en quantités adéquates.

3.3 Allégations qui ne peuvent pas être justifiées.

3.4 Les allégations relatives à la valeur d'un aliment donné pour prévenir, soulager, traiter ou guérir une maladie, un trouble ou un état physiologique particulier, sauf:

(a) si elles satisfont aux dispositions de normes et directives Codex à l'égard d'aliments tombant sous la juridiction du Comité sur les aliments diététiques ou de régime, et conformément aux principes généraux énoncés dans les présentes directives.

ou,

(b) si, en l'absence d'une directive ou d'une norme Codex applicable, elles sont autorisées en vertu des lois du pays où l'aliment est distribué.

3.5 Allégations qui pourraient faire douter de l'innocuité d'aliments analogues ou qui pourraient susciter ou exploiter l'appréhension chez le consommateur.

4. ALLÉGATIONS TROMPEUSES

Les allégations suivantes induisent en erreur:

4.1 Allégations vides de sens, notamment recours à des procédés comparatifs et superlatifs.

4.2 Allégations d'ordre hygiénique, par exemple salubre, salulaire, sain.

4.3 Allégations selon lesquelles un produits aurait un caractère ou une origine "organique" ou "biologique".

5. ALLÉGATIONS CONDITIONNELLES

5.1 Les allégations suivantes doivent être autorisées sous réserve des conditions mentionnées:

- (i) Il est interdit d'indiquer qu'un aliment a acquis une valeur nutritive accrue ou spéciale par l'addition d'éléments nutritifs comme des vitamines, des sels minéraux ou des acides aminés, à moins que cette adjonction n'ait été faite sur la base de considérations nutritionnelles. Les indications de ce genre doivent être assujetties à la législation promulguée par les autorités compétentes.
- (ii) Les termes "naturel", "pur", "fabrication familiale", et "frais" doivent être utilisés conformément aux usages nationaux du pays où le produit est vendu. L'emploi de ces termes devrait tenir compte des interdictions indiquées dans la section 3.
- (iii) Les préparations religieuses ou rituelles d'un aliment peuvent faire l'objet d'une allégation sous réserve que l'aliment soit conforme aux prescriptions des autorités religieuses ou rituelles compétentes.

(iv) Les allégations soulignant l'absence ou la non-adjonction d'une substance à un aliment peuvent être utilisées à condition:

(a) que ladite substance ne soit pas assujettie à des exigences spécifiques dans une autre norme ou directive Codex;

(b) que ladite substance soit une substance que les consommateurs s'attendent normalement à trouver dans l'aliment;

(c) que ladite substance n'ait pas été remplacée par une autre en vue de conférer à l'aliment des qualités correspondantes;

(d) dans le cas où ladite substance est un ingrédient interdit par la loi, que le fait soit clairement indiqué et bien en vue dans le même champ de vision que l'allégation.

(v) Les allégations soulignant l'absence ou la non-adjonction d'un élément nutritif ou plus doivent être considérées comme des allégations nutritionnelles et doivent donc s'accompagner d'une déclaration obligatoire des éléments nutritifs conformément aux Directives Codex concernant l'étiquetage nutritionnel.

OBSERVATIONS RELATIVES A LA REVISION DES DIRECTIVES GENERALES
CODEX SUR LES ALLEGATIONS

Le Comité a décidé de joindre en tant qu'appendice le texte détaillé des observations de la délégation des Pays-Bas figurant dans le document CX/FL 87/5 et les observations connexes de la délégation du Canada (voir par. 195 du présent rapport).

Observations de la délégation des Pays-Bas

a) Allégations négatives

En réponse à la demande d'observations sur le document de travail concernant les allégations négatives (CL 1985/30) les Pays bas sont d'avis que les allégations négatives servent souvent à informer le consommateur sur l'absence ou la non-adjonction de substances. Une interdiction générale ne semble donc pas justifiée. Parfois, les allégations négatives peuvent induire en erreur le consommateur, par exemple lorsque l'absence ou la non-adjonction d'une substance est mentionnée alors que la présence ou l'addition de cette substance est interdite par la loi. Dans ces cas là, l'allégation négative devrait être interdite ainsi qu'il est suggéré dans la proposition D du document de travail sur les allégations négatives. Etant donné que de nombreuses denrées alimentaires ne sont couvertes par aucune norme Codex, les Pays-Bas préféreraient inclure à la section 5 des Directives sur les allégations l'alinéa IV ci-après:

Les allégations soulignant l'absence ou la non-adjonction d'une substance particulière à un aliment peuvent être utilisées à condition que la présence ou l'adjonction de ladite substance soit autorisée.

b) Allégations nutritionnelles

Les Pays-Bas rappellent la décision (par. 255 du rapport de la 18ème session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires) d'inclure des allégations nutritionnelles et soumet au Comité les informations suivantes:

En ce qui concerne les allégations nutritionnelles, les Pays-Bas proposent les limitations ci-après:

- Les allégations relatives à la quantité réduite d'énergie ou de lipides, de sucre(s), ou de sel et à la quantité accrue de protéines ou de fibres alimentaires dans un aliment ne peuvent être utilisées que si les quantités présentes dans ces aliments sont respectivement plus faibles ou plus élevées d'au moins 33 pour cent par rapport à la normale.
- Les allégations relatives à la faible teneur énergétique dans les boissons et les potages si la teneur énergétique est inférieure à 85 kJ (20 kcal) par 100 ml et pour les autres aliments si la teneur énergétique est inférieure à 210 kJ (50 kcal) par 100 g.
- Les allégations relatives à la faible teneur en lipides si la teneur en lipides est inférieure à 5 pour cent; en ce qui concerne les boissons, les potages et les produits lactés liquides ce pourcentage doit être en rapport avec la matière sèche totale.
- Les allégations relatives à la faible teneur en sodium ne peuvent être utilisées que si la teneur en sodium est inférieure à 20 mg. par 100 g. ou 100 ml.

- Les allégations relatives à la teneur élevée en protéines si la teneur en protéines est d'au moins 20 pour cent; en ce qui concerne les boissons, les potages et les produits lactés liquides, ce pourcentage doit être en rapport avec la matière sèche totale.
- Les allégations relatives à la teneur élevée en fibres alimentaires si cette teneur représente au moins 10 pour cent de la matière sèche de la denrée; en ce qui concerne les boissons, les potages et les produits lactés liquides, ce pourcentage doit concerner l'aliment prêt à être consommé.
- Les allégations relatives à la teneur élevée d'une vitamine ou d'un sel minéral ne peuvent être utilisées que si la consommation journalière estimée de la denrée représente au moins 20 pour cent de l'allocation alimentaire recommandée aux fins d'étiquetage.
- Les allégations relatives à la teneur accrue de matières grasses polyinsaturées ne peuvent être utilisées que pour les aliments dont la consommation quotidienne estimée contient au moins 5 g. de matières grasses et si la teneur en matières grasses polyinsaturées est au moins le double de ce que contient normalement l'aliment, au moins 30 pour cent, et dépasse la teneur de matières grasses saturées.
- Les allégations relatives à la teneur élevée de matières grasses polyinsaturées ne peuvent être utilisées que si la consommation quotidienne estimée de la denrée représente au moins 5 g. de matières grasses et si la teneur en matières grasses polyinsaturées est supérieure à 60 pour cent et la teneur en matières grasses saturées inférieure à 25 pour cent des matières grasses totales.

En outre, les Pays-Bas considèrent les allégations relatives à l'absence ou à la non-adjonction de sucre(s) ou de sel comme des allégations nutritionnelles ainsi que comme des allégations négatives pour lesquelles aucune limitation quantitative ne doit être prescrite. Elles ne peuvent être utilisées que si aucune quantité de sucre(s) ou de sel respectivement n'a été ajoutée, afin d'éviter toute confusion pour le consommateur le nombre des expressions devrait être limité à "aucune adjonction de sucre(s)/sel", "(préparé) "sans sucre(s)/sel" ou "non sucré" ou respectivement "non salé".

Observations du Canada

La délégation du Canada a attiré l'attention sur le fait que certaines des définitions incluses dans les observations des Pays-Bas avaient déjà été étudiées par le CC/FSDU et que de telles allégations devraient faire l'objet de critères uniformes dans l'ensemble du Système Codex.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA METHODOLOGIE
A UTILISER DANS LES DIRECTIVES DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

1. Le Groupe de travail était constitué de représentants de l'Australie, du Canada, Du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse, des Etats-Unis et de la FIL. M. J.N. Thompson a présidé la séance et Mlle. P. Steele a agi comme rapporteur.
2. Le Groupe de travail s'est réuni dans le but:
 - a) d'examiner les méthodes d'analyse figurant à l'Appendice I de l'Annexe VIII du document ALINORM 85/22A;
 - b) d'examiner les problèmes d'échantillonnage et de tolérance;
 - c) de déterminer les points à inclure dans la lettre circulaire qui sera envoyée aux gouvernements et aux organismes internationaux intéressés pour obtenir leurs observations.
3. Le Groupe de travail a fait observer que l'identification des méthodes d'analyse validées appropriées en matière d'étiquetage nutritionnel est une tâche complexe et difficile qui englobe de nombreux éléments nutritifs et porte sur une grande variété d'aliments. Certaines des méthodes utilisées à l'heure actuelle n'ont été validées que pour un groupe limité d'aliments. Le Groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'il serait nécessaire de faire largement appel aux organismes internationaux qui s'intéressent à l'évaluation et à la validation des méthodes d'analyse et au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CC/MAS).
4. Il a été convenu qu'il incombait particulièrement au Groupe de travail de préciser les substances qui doivent être mesurées à l'aide des méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de l'étiquetage nutritionnel, par exemple les paramètres mesurés figurant à l'Appendice I.
5. Il a été convenu d'étudier d'autres méthodes que celles figurant dans le tableau de l'Appendice I, pourvu que ces méthodes soient suffisamment en harmonie avec celles déjà mentionnées ou représentent une amélioration.
6. Le Groupe de travail est convenu que les plans d'échantillonnage à des fins d'étiquetage nutritionnel comportent des exigences spéciales étant donné qu'il faut tenir compte de la grande variété des éléments nutritifs naturels. Le délégué de la Suède a signalé que le Codex a adopté un plan d'échantillonnage, élaboré à l'origine par le Comité sur les fruits et les légumes traités. Le Danemark et les Etats-Unis utilisent des plans d'échantillonnage statistiques conçus spécifiquement pour l'analyse des éléments nutritifs dans le cadre de l'étiquetage nutritionnel.
7. Le Groupe de travail est convenu que la méthode d'échantillonnage devrait satisfaire aux principes mentionnés dans la Section 3.4 des Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel. Il a été décidé de demander aux pays de fournir des renseignements sur les plans d'échantillonnage actuellement en usage et qu'un document serait rédigé par le Canada, les Etats-Unis, le Danemark, la Norvège et la FIL en prévision de la prochaine session du CC/MAS pour leur demander des conseils à ce sujet.
8. Le Groupe de travail est convenu de demander aux gouvernements et aux organismes internationaux de proposer d'autres méthodes d'analyse. Les réponses seront adressées au Président du Groupe de travail qui assurera la coordination et

la préparation d'un résumé. Dans le cas des éléments nutritifs pour lesquels il n'existe pas de méthodes acceptables, il a été proposé d'en référer aux organismes participant à la Réunion interorganismes pour obtenir leur avis.

9. Le Groupe de travail recommande de faire parvenir une lettre circulaire aux gouvernements et aux organismes internationaux intéressés pour obtenir:

1. des observations sur le tableau de l'Appendice I du présent rapport;
2. des renseignements sur les autres méthodes d'analyse;
3. des renseignements sur les plans d'échantillonnage pouvant être utilisés dans le cadre de l'étiquetage nutritionnel.

MÉTHODES D'ANALYSE RECOMMANDÉES POUR L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL

ÉLÉMENTS NUTRITIFS	PARAMÈTRE À MESURER	MÉTHODE	TYPE
Énergie	Énergie disponible	Calcul des quantités de protéines, de glucides, de matières grasses, d'alcool, d'acides organiques, en utilisant les facteurs de conversion suivants: (a) Protéines - 4 kcal/g ou 17 kJ/g (b) Glucides disponibles - 4 kcal/g ou 17 kJ/g (c) Matières grasses - 9 kcal/g ou 37 kJ/g (d) Alcool - 7 kcal/g ou 29 kJ/g (e) Acide(s) organiques - 3 kcal/g ou 13 kJ/g	I
Protéines	Azote total Kjeldahl x 6,25, à moins qu'un facteur différent ne soit utilisé dans une norme Codex ou dans une méthode d'analyse Codex pour cette denrée alimentaire.	AOAC 1984, XIV, 2.057	I et II
Matières grasses	Lipides totaux	AOAC 1984, XIV, 43.275 - 43.277	I
Matières grasses polyinsaturées	Acides gras à liaisons doubles non consécutives cis-cis méthylène	A élaborer	
Matières grasses saturées		A élaborer	
Glucides disponibles	La quantité de glucides disponibles est déterminée à partir du dosage et de la quantité totale de matières grasses, de cendres, de protéines, de pertes lors de la déshydratation et, le cas échéant, de fibres alimentaires.		
Fibres alimentaires	Matières comestibles, végétales et animales non hydrolysées par les enzymes endogènes des voies digestives humaines.	AOAC 1984, XIV, Supplément 43.A14 - A20	

MÉTHODES D'ANALYSE RECOMMANDÉES POUR L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL

ÉLÉMENTS NUTRITIFS	PARAMÈTRE À MESURER	MÉTHODE	TYPE
Sucres	Sucres totaux (mono- et di-saccharides)	A élaborer	—
Alcool	Éthanol	AOAC 1984, XIV, 9.020 9.037 (alcool) 10.023-10.033 (bières) 11.005-11.006 (vins)	
Acides organiques	—	A élaborer	—
Cendres	—	AOAC 1984, XIV, 7.009 ^{1/}	I
Perte à la déshydratation	—	AOAC 1984, XIV, 7.003-7.008	I
Vitamine A	Teneur en rétinol et en ses dérivés et teneur en B-carotène, exprimées en équivalents de rétinol (ER) selon les équivalences suivantes: (i) 1 ER = 1 microgramme de rétinol (ii) 1 ER = 6 microgrammes de B-carotène	Méthode CLHP pour les isomères du rétinol et des carotènes à élaborer	—
Vitamine D	Teneur en cholécalciférol et ergocalciférol	AOAC 1984, XIV, 43.235-43.249 AOAC 1984, XIV, 43.110-43.127	III
Vitamine E	Teneur en <i>d</i> -alpha-tocophérol (RRR-alpha-tocophérol), en <i>dl</i> -alpha-tocophérol, et en leurs dérivés, exprimées selon les équivalences suivantes: (i) 1 milligramme de <i>d</i> -alpha-tocophérol = 1 milligramme de vitamine E (ii) 1 milligramme de <i>dl</i> -alpha-tocophérol = 0.74 milligramme de vitamine E	AOAC 1984, XIV, 43.129-43.137; 43.147-43.151 Méthode CLHP à élaborer	III
Vitamine C	Teneur en acide L-ascorbique, en acide L-déshydroascorbique, et en leurs dérivés, calculées en équivalents en milligrammes d'acide L-ascorbique	AOAC 1984, XIV, 43.076-43.081; 43.064-43.068	III
Thiamine	Teneur en thiamine	AOAC 1984, XIV, 43.024-43.030; 43.031-43.034; 43.035-43.038	III

^{1/}Une température plus faible de 550°C est recommandée pour la calcination des produits qui ont une forte teneur en calcium et en sodium. La méthodologie est semblable à celle recommandée pour l'évaluation de la quantité de cendres dans le lait condensé.

MÉTHODES D'ANALYSE RECOMMANDÉES POUR L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL

ÉLÉMENTS NUTRITIFS	PARAMÈTRE À MESURER	MÉTHODE	TYPE
Riboflavine	Teneur en riboflavine	AQAC 1984, XIV, 43.039-43.047; 43.209-43.217	III
Niacine	Teneur en niacine et en ses dérivés calculée en milligrammes d'acide nicotinique, à laquelle on ajoute la teneur en tryptophane calculée en milligrammes et divisée par 60; ce total est exprimé en équivalents de niacine (EN). Aux fins du sous-paragraphe (i), la teneur en tryptophane doit être évaluée: A - dans le cas des protéines provenant de toutes les denrées alimentaires sauf le lait, la viande, la volaille, le poisson et les oeufs, en utilisant un facteur équivalent à 1,1% de cette protéine; B - dans le cas des protéines provenant du lait, de la viande, de la volaille ou du poisson, en utilisant un facteur équivalent à 1,3% de cette protéine; et C - dans le cas d'une protéine provenant des oeufs, en utilisant un facteur équivalent à 1,5% de cette protéine; ou D - dans le cas d'une denrée alimentaire contenant des protéines de plus d'une de ces sources, en utilisant un facteur équivalent à 1,1% de cette protéine.	SOAC 1984, XIV, 43.048-43.059; 43.167-43.174; 43.191-43.199	III
Vitamine B6	Teneur en pyridoxine, pyridoxal et pyridoxamine et en leurs dérivés, calculée en équivalent en milligrammes de pyridoxine et exprimée en milligrammes.	AQAC 1984, XIV, 43.229-43.234 Méthode HPLC à élaborer	III

MÉTHODES D'ANALYSE RECOMMANDÉES POUR L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL

ÉLÉMENTS NUTRITIFS	PARAMÈTRE À MESURER	MÉTHODE	TYPE
Acide folique	Teneur en acide folique (acide ptéroylmonoglutamine) et en ses composés apparentés présentant l'activité biologique de l'acide folique, calculée en équivalents en microgrammes d'acide folique.	Méthode d'essai microbiologique à élaborer	III
Vitamine B12	Teneur en cyanocobalamine et en ses composés apparentés présentant l'activité biologique de la cyanocobalamine, calculée en équivalents en microgrammes de cyanocobalamine. Teneur de chaque élément.	AOAC 1984, XIV, 43.175-43.182	III
Calcium, fer, zinc et magnésium	Teneur de l'élément	Méthode d'absorption atomique AOAC, 1984, XIV, 7.096-7.100	III
Phosphore	Teneur de l'élément	AOAC, 1984, XIV, 7.123-7.128	III
Iode	Teneur de l'élément	AOAC, 1984, XIV, 47.003-47.008 Nouvelle méthode à élaborer	III